



DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU

1^{er} DEGRÉ
DIPER 2

Réf. : 2025-DSDEN91

Affaire suivie par : Zahra Mostefai
DIPER 2
Mouvement
Tél : 01 69 47 84 90
Mél : ce.ia91.mvt1dg@ac-versailles.fr

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Circonscriptions	Divisions et Services de la DSDEN
A	ARPAJON	DARH
A	ATHIS-MONS	SAB
A	BRETAGNY	DIPER
A	BRUNOY	DIPE
A	CORBEIL	DOS
A	DRAVEIL	I SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
A	DOURDAN	I CABINET
A	ÉTAMPES	CAAEE
A	ÉVRY	CHARGÉS DE MISSION
A	ÉVRY 2	EMIP
A	GRIGNY	PÔLE MEDICO-SOCIAL
A	LA FERTÉ-ALAIS	A Lycées Publics
A	LES ULIS	A Collèges Publics
A	LISSES	A Écoles Publiques
A	MASSY	Lycées Privés
A	MONTGERON	Collèges Privés
A	MORANGIS	Écoles Privées
A	ORSAY	A EREA
A	PALAISEAU	Représentants des personnels
A	RIS-ORANGIS	Représentants des parents d'élèves
A	SAVIGNY	Représentants des collectivités territoriales
A	STE-GENEVIEVE	Représentants des personnels
A	VIRY	Représentants des parents d'élèves
A	ECOLE INCLUSIVE EST	Représentants des collectivités territoriales
A	ECOLE INCLUSIVE OUEST	
A	ESSONNE ECOLE INCLUSIVE	
A	MATERNELLE	

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 19 P.
Annexe 49 P.
Total 68 P.

Evry-Courcouronnes, le 20 octobre 2025

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Education nationale

à

Mesdames les inspectrices, Messieurs les inspecteurs
de l'Education nationale chargés d'une circonscription du
1^{er} degré

Mesdames les directrices, Messieurs les chefs
d'établissement et leurs adjoints des lycées,
lycées professionnels et collèges

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs des
établissements spécialisés

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs
des écoles maternelles et élémentaires
Mesdames, Messieurs les enseignants remplaçants

Objet : MOBILITES DES ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRÉ – Rentrée 2026

Références : BO N° 39 du 16 octobre 2025 :

Lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles relatives à la mobilité
des personnels du MENJS du 22-10-2024 - NOR : MENH2428666X
Note de service du 30 septembre 2025 NOR: MENH2526013N

POINTS CLES : La présente note a pour objet d'informer sur les opérations de mobilité interdépartementale pour la rentrée 2026.

CALENDRIER : se reporter page 4 de la circulaire.

Ouverture du serveur 5 novembre 2025 12h00

Nouveautés :

-Reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) (page 18)
- PACS (page 13)

CONTACT en cas de difficultés :

Du mardi 4 novembre 2025 au mercredi 26 novembre 2025

Un service d'aide et de conseil personnalisé est joignable
au 01.55.55.44.44.

A compter du **jeudi 27 novembre 2025**, la cellule mouvement de la
direction des services départementaux de l'Education nationale
prendra le relais au 01.69.47.84.90 (se reporter page 2 de la circulaire)
Outil Numérique : SIAM COLIBRIS pour dépôt de pièces.

Une opération de mutations informatisées des instituteurs et des professeurs des écoles est organisée au plan national pour la rentrée 2026.

La mobilité interdépartementale des enseignants du 1er degré tient compte des caractéristiques particulières du recrutement et des premières affectations des professeurs des écoles qui présentent un concours dans l'académie de leur choix.

Le nombre de postes offerts aux concours de recrutement des professeurs des écoles et les possibilités ouvertes au titre du mouvement interdépartemental sont déterminés en même temps, pour permettre à la fois de recruter de manière significative dans chaque académie et de répondre aux aspirations de mobilité des enseignants dans le cadre des priorités légales.

Les enseignants formulent leurs vœux via l'application i-prof, sur Internet par le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM). Ce serveur est ouvert **du mercredi 5 novembre 2025 au mercredi 26 novembre 2025 12h00 (heure métropole)**.

Afin d'accompagner ce dispositif de mobilité, différents services sont mis en place :

Par téléphone :

Un service d'aide et de conseil personnalisé est joignable au : **01.55.55.44.44**.

Ce numéro permettra aux candidats d'être en relation avec le ministère du **mardi 4 novembre 2025 au mercredi 26 novembre 2025 12h00 (heure métropole)**.

A compter du **jeudi 27 novembre 2025**, la cellule mouvement de la direction des services départementaux de l'Education nationale prendra le relais et informera de 9h à 17h00, les candidats sur le suivi de leur dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes le **mardi 3 février 2026** (contact : **01.69.47.84.90**).

Par internet: Un guide de la mobilité est consultable sur : <http://www.education.gouv.fr/>

Par courriel: Les candidats pourront adresser des courriels au service du Mouvement de la DSDEN à l'adresse suivante :

ce.ia91.mvt1dg@ac-versailles.fr.

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de l'Essonne

signé : Pascale COQ

SOMMAIRE

1 – PERSONNELS CONCERNÉS

- 1.1. Dispositions générales
- 1.2. Cas particuliers

2 – PROCÉDURE D’ENREGISTREMENT DES DEMANDES

- 2.1. Enregistrement des demandes
- 2.2. Vœux liés
- 2.3. Annulation et modification d'une demande après la clôture des inscriptions
- 2.4. Cas particuliers
- 2.5. Transmission des confirmations des demandes
- 2.6. Contrôle et communication des barèmes

3 – RÈGLES ET ÉLÉMENTS DU BARÈME

- 3.1. Capitalisation de points pour renouvellement du même premier vœu
- 3.2. Echelon
- 3.3. Ancienneté de fonction dans le département
- 3.4. Candidats séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles
- 3.5. Demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe
- 3.6. Bonification au titre de l'Éducation prioritaire
- 3.7. Bonification spécifique pour les enseignants exerçant dans une école bénéficiant d'un contrat local d'accompagnement
- 3.8. Bonification au titre du handicap
- 3.9. Bonification spécifique Guyane
- 3.10. Bonification spécifique Mayotte
- 3.11. Bonification pour le mouvement PoP
- 3.12. Point d'attention : le retour automatique dans le département d'origine
- 3.13. La reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)

4 – RÉSULTATS

- 4.1. Communication
- 4.2. Cas de demande d'annulation d'une mutation obtenue

5 – CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES D'UNE MUTATION

- 5.1. Règle générale
- 5.2. Participation au Mouvement départemental

CALENDRIER DU MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL AU TITRE DE 2026

Dates	Opérations
Formulation des demandes et accompagnement des agents	
Mardi 4 novembre 2025 à midi (heure de Paris)	Ouverture de la plateforme «Info mobilité» <u>ministérielle</u> accessible les jours ouvrés entre 9h00 et 18h30 (heure de Paris) au 01.55.55.44.44.
Mercredi 5 novembre 2025 à midi (heure de Paris)	Ouverture de l'application SIAM permettant aux enseignants de saisir leurs vœux de mutation interdépartementale.
Mercredi 26 novembre 2025 à midi (heure de Paris)	Fin de la saisie des vœux de mutations sur l'application SIAM et Fermeture de la plateforme «Info mobilité» <u>ministérielle</u> .
Confirmation des demandes et transmission des pièces justificatives	
A compter du Jeudi 27 novembre 2025	Transmission à chaque enseignant des confirmations de demande de changement de département sur leur messagerie électronique I-Prof <u>par les services départementaux</u> .
Jeudi 11 décembre 2025 au plus tard	Date limite d'envoi par les enseignants de leur confirmation de demande de changement de département et des pièces justificatives aux directions des services départementaux de l'éducation nationale selon la modalité figurant sur l'entête de la confirmation de demande de changement de département.
<p>⚠️ L'absence de transmission de la confirmation de demande au plus tard le 11 décembre 2025 entraînera automatiquement l'annulation de la participation au mouvement du candidat</p>	
Demandes de modification et demandes tardives	
Lundi 12 janvier 2026 au plus tard	Date limite de réception par les services départementaux des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale .
Phase de consultation des barèmes initiaux	
Mercredi 14 janvier 2026	Affichage des barèmes initiaux dans SIAM pour vérification par les enseignants
Du mercredi 14 janvier au mercredi 28 janvier 2026	Phase de demandes de correction des barèmes initiaux formulées par les enseignants et traitement des demandes par les services départementaux .
Demande d'annulation de participation	
Mardi 3 février 2026 au plus tard	Date limite de réception par les services départementaux (DSDEN) des demandes d'annulation de participation (date d'envoi du courriel ou cachet de la poste faisant foi en fonction).
Phase de publication des barèmes arrêtés	
Mercredi 4 février 2026	Les barèmes sont arrêtés définitivement par chaque IA-DASEN et visibles par les agents dans SIAM. Ils ne sont plus susceptibles d'appel.
Résultats des opérations de mobilité interdépartementale	
Mercredi 11 mars 2026 à midi (heure de Paris)	Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation.
<p>⚠️ Les participants au mouvement recevront le mercredi 11 mars 2026 le résultat de leur demande de mutation par messagerie i-prof et le cas échéant par message sur leur téléphone portable s'ils ont indiqué un numéro valide dans SIAM lors de la période de saisie des vœux</p>	

1 - PERSONNELS CONCERNÉS

1.1. Dispositions générales

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants du premier degré (instituteurs et professeurs des écoles) ainsi qu'aux professeurs des écoles issus du corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte (IERM), titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2025.

1.2. Cas particuliers

Les personnels affectés sur poste adapté de courte ou de longue durée (PACD/PALD) doivent savoir que leur maintien sur des emplois adaptés n'est pas garanti en cas de changement de département.

Les personnels placés en congé parental devront, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, participer au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin d'obtenir une affectation à titre définitif. Il leur appartient de déposer auprès de leur département d'accueil, **au plus tard un mois** avant la fin de la période de leur congé, soit une demande de réintégration soit une demande de prolongation de leur congé.

Les personnels placés en congé de longue maladie (C.L.M.) de longue durée (C.L.D.) ou en disponibilité d'office peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental. Si leur demande est satisfaite, ils ne pourront reprendre leurs fonctions qu'après avis favorable du comité médical du département d'accueil.

Les personnels placés en position de disponibilité devront, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine dans les deux mois précédant la reprise, afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

Les personnels placés en position de détachement devront, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès des services centraux du Ministère (Bureau DGRH – B2 – 1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité :

- soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.

- soit de participer au mouvement interacadémique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage » (dès lors qu'ils n'auraient pas participé au mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et qu'ils souhaiteraient être affectés sur un poste de PsyEn).

Toute double participation aux mouvements interdépartemental et interacadémique entraînera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

Les modalités relatives au traitement de la demande de participation au mouvement intra-académique des professeurs des écoles psychologues scolaires non-intégrés dans le corps des PsyEn seront précisées dans les circulaires académiques, y compris pour les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'Etat de psychologie scolaire (Deps).

Ces derniers pourront obtenir un poste de PsyEn, dans le cadre du mouvement intra-académique des PsyEn, sous réserve qu'ils demandent, soit un détachement, soit une intégration dans le corps des PsyEn.

Cumul d'une demande de détachement (*France, étranger, COM*) ou d'affectation dans une Collectivité d'outre-mer et d'une demande de changement de département.

Agents candidats à un premier détachement: les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement, en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex : AEFE, secteurs associatifs, etc.).

Ils peuvent également solliciter une affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année.

En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis.

Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement.

Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

Agents candidats déjà en situation de détachement: dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfait, les enseignants du premier degré doivent mettre fin à leur détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, en demandant leur réintégration auprès des services centraux du ministère (*bureau DGRH B2-1*).

Agents candidats affectés en Andorre ou en écoles européennes: les enseignants qui participent aux opérations du mouvement interdépartemental doivent déposer leur demande dans leur département d'origine. En cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.

Demande de congé de formation professionnelle et demande de changement de département.

Les congés de formation professionnelle étant octroyés dans la limite des autorisations offertes à l'échelon départemental, il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. En tout état de cause, le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.

Les personnels de catégorie A détachés dans le corps de professeurs des écoles, ne sont pas autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental.

Toute double participation aux mouvements interdépartemental et mouvement PoP entraînera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental en cas d'acceptation d'un poste issu du mouvement PoP (*Poste à Profil*).

2 – PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES DEMANDES

Chaque candidat peut **demander jusqu'à six départements différents** classés par ordre de préférence de **1 à 6**.

2.1. Enregistrement des demandes

Les enseignants doivent formuler leurs vœux, les enregistrer, modifier ou annuler leur demande, consulter les éléments de leur barème sur Internet par le système d'information et d'aide pour les mutations (*SIAM*).

Ce serveur est ouvert du :

Mercredi 5 novembre 2025 à midi (heure de Paris)
au mercredi 26 novembre 2025 à midi (heure de Paris)

Les demandes sont formulées sur Internet à l'aide du Système d'Information et d'Aide pour les mutations (SIAM), accessible depuis l'application I-prof (présentation de I-prof: <http://www.education.gouv.fr/cid57972/espace-i-prof-les-informations-cles-sur-la-carriere-des-enseignants.html>)

Pour accéder à l'application I-prof par Internet et saisir vos vœux, procéder comme suit :

→ **CONNEXION**

1 - Accéder à votre bureau virtuel en tapant l'adresse internet :

<http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>.

En cas d'échec de la connexion, cliquer sur le lien indiqué en bas de page. Vous accéderez alors à la boîte électronique de l'assistance I-prof (assistance.iprof@ac-versailles.fr), dans laquelle vous indiquerez le motif de l'échec (mot de passe et/ou identifiant incorrect) avec vos nom, prénom et NUMEN.

2 - Cliquer sur l'académie d'affectation actuelle présentée dans la carte de France.

3 - S'authentifier en saisissant votre « compte utilisateur » (initiale du prénom suivi du nom de famille, sans espace et en minuscules) et votre « mot de passe » (NUMEN en majuscule) puis valider en cliquant sur le bouton « **connexion** ».

Attention : si vous avez modifié votre mot de passe, vous devez continuer à l'utiliser pour toute nouvelle connexion.

4 - Cliquer sur l'icône I-prof, sur le bouton « **les services** » puis sur le lien « **SIAM** » pour accéder à l'application SIAM premier degré.

5 - Indiquer votre numéro de **téléphone portable** valide, utile pour la communication des résultats par texto/SMS.

6 - Cliquer sur « phase interdépartementale » pour saisir vos vœux de mutation.

→ **SAISIE DES VŒUX**

7 - Cliquer sur « Votre barème ».

8 - Cliquer sur « Modifier » afin de corriger ou compléter votre barème (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe), puis sur « **Valider** ».

9 - Saisir les vœux géographiques, au nombre de 6 maximum, puis **Cliquer sur « Valider »**.

10 - Cliquer sur « Terminer la saisie ». Vous pouvez imprimer la fiche récapitulative de vos vœux (qui n'est pas votre confirmation de participation).

→ **CONFIRMATION**

11 – A compter du jeudi 27 novembre 2025 jusqu'au jeudi 11 décembre 2025 au plus tard, imprimer, signer la confirmation reçue dans le courrier I-PROF et l'envoyer.

Le dépôt de votre confirmation de participation et les pièces justificatives selon votre situation se feront uniquement via Colibris :

<https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/mouvement-inter/rh-1d-demande-de-participation-au-mouvement-interdepartemental/>

2.2. Vœux liés

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la **mutation simultanée** dans le même département de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant).

Dans ce cas, les **mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes** sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.

Les candidats tous deux mutés à Mayotte ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés que si le **même vœu impératif** est saisi. Un candidat affecté à Mayotte ne peut pas lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département, sauf s'ils renoncent tous les deux à leur vœu impératif.

2.3. Modification et annulation d'une demande après la clôture des inscriptions

- Modification :

Les candidats souhaitant modifier leur demande afin de tenir compte, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du PACS ou du concubin, ou souhaitant annuler leur demande de participation au mouvement, devront :

- **Télécharger** le formulaire adéquat sur le site www.education.gouv.fr – rubrique « concours, emplois et carrières – les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation – les promotions, mutations et affectations - SIAM mouvement des personnels du 1^{er} degré ».
- **Transmettre** ce formulaire rempli au bureau de gestion des enseignants du premier degré à la DIPER 2 par mail : ce.ia91.mvt1dg@ac-versailles.fr au plus tard le mercredi 4 février 2026

- **Demande d'annulation de participation :** La date limite de réception par les services départementaux des **demandes d'annulation de participation (date d'envoi du courriel ou cachet de la poste faisant foi en fonction) est fixée au plus tard le Mardi 3 février 2026**

2.4. Cas particuliers

Personnels dont la titularisation a été prononcée **tardivement à effet du 1^{er} septembre 2025** : enseignant dont la mutation du conjoint, partenaire du PACS ou du « concubin » est connue après la fin de la période de saisie des vœux par Internet ;

Dans ces cas précis, les demandes de participation aux opérations de mutation seront par exception remplies sur le formulaire prévu à cet effet, disponible sur le site www.education.gouv.fr, rubriques « concours, emplois et carrières – les personnels d'éducation et d'orientation – les promotions, mutations et affectations - SIAM mouvement des personnels du 1^{er} degré ».

Les demandes seront envoyées jusqu'au **mercredi 14 janvier 2026 au plus tard** à la DSDEN - DIPER 2 par mail : ce.ia91.mvt1dg@ac-versailles.fr qui les saisira informatiquement.

2.5. Transmission des confirmations des demandes

Vous recevrez la confirmation de votre demande dans votre boîte électronique I-prof à compter du jeudi **27 novembre 2025**.

Les candidats qui, le **1^{er} décembre 2025**, n'auraient pas reçu leur document de confirmation, devront impérativement prendre contact avec le bureau **DIPER 2 – Mouvement, par téléphone au 01.69.47.84.90 ou par courrier électronique : ce.ia91.mvt1dg@ac-versailles.fr**

Cette confirmation, signée et accompagnée des pièces justificatives se fera uniquement via Colibris avec le lien suivant : <https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/mouvement-inter/rh-1d-demande-de-participation-au-mouvement-interdepartemental/>

Le Jeudi 11 décembre 2025 dernier délai.

En l'absence de cet envoi dans les délais, la demande de mutation sera **ANNULEE**.

2.6. Contrôle et communication des barèmes

Le calcul et la vérification de l'ensemble des éléments du barème relèvent de la compétence des IA-Dasen.

Les services départementaux assurent leur rôle de conseil et d'information auprès des enseignants qui le souhaiteraient pendant cette phase de calcul des barèmes.

Les candidats pourront prendre connaissance de leur barème sur Siam à partir du **mercredi 14 janvier 2026**. Ils pourront le cas échéant demander à leur DSDEN une correction de

ce barème au vu des éléments de leur dossier du **mercredi 14 janvier 2026 au mercredi 28 janvier 2026**, se fera uniquement via Colibris avec le lien suivant : <https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/rh-1d-demande-de-correction-de-bareme-au-mouvement-inter-departemental/>

A compter du **mercredi 4 février 2026**, les barèmes sont arrêtés définitivement par chaque IA-DASEN. Ils ne sont plus susceptibles d'appel.

Aucune contestation de barème ne peut être formulée auprès de l'administration centrale.

3 – RÈGLES ET ÉLÉMENTS DU BARÈME

Le barème prend obligatoirement en compte la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires de priorité de traitement des demandes de certains agents : conjoints séparés, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

Il contribue à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation de certains personnels, (*mise en œuvre des dispositifs REP+, première affectation des titulaires*).

Le barème prend en compte les éléments liés à la situation des personnels :

- la situation familiale ou civile ;
- la situation de carrière (*ancienneté de service et de poste*) ;
- la situation individuelle de l'agent.

3.1. Capitalisation de points pour renouvellement du même premier vœu

Les candidats dont le premier vœu n'a pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de **5 points pour chaque renouvellement de ce même premier vœu**.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux l'année précédente, l'annulation ou l'interruption de participation au mouvement, l'annulation d'une mutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente, déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

3.2. Echelon

Les points sont attribués pour l'échelon acquis au 31 août 2025 par promotion et pour l'échelon acquis au 1^{er} septembre 2025 par classement ou reclassement. L'échelon des enseignants qui viennent d'être titularisés (ex PE stagiaires) pris en compte est celui du 1^{er} septembre 2025.

INSTITUTEURS	PROFESSEURS DES ECOLES			POINTS
	CLASSE NORMALE	HORS CLASSE	CLASSE EXCEPTIONNELLE	
1 ^{er} échelon				18
2 ^{ème} échelon				18
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon			22
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon			22
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon			26
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon			29
7 ^{ème} échelon				31
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon			33
9 ^{ème} échelon				33
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon		36
11 ^{me} échelon	8 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon		39
	9 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon		39
	10 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	39
	11 ^{me} échelon	4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	42
		5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	45
		6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	48
		7 ^{ème} échelon		48
			5 ^{ème} Echelon	53

3.3. Ancienneté de fonction dans le département

Après un décompte des 3 années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du 1^{er} degré dans le département actuel, l'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août 2026.

Deux douzièmes de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions auxquels s'ajoutent dix points par tranche de 5 ans d'ancienneté dans le département.

Sont prises en compte, les périodes suivantes :

- activité dans le département actuel de rattachement administratif ;
- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- service national actif ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé parental ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de mobilité ;
- détachement en France ou à l'étranger ;
- ancienneté d'IERM des professeurs des écoles de Mayotte.

Ne sont pas prises en compte les périodes de :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature ;
- congé de non activité pour raisons d'études.

3.4. Candidats séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles

Il y a rapprochement de conjoint lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de **la résidence professionnelle du conjoint** qui exerce dans un autre département. La résidence professionnelle

du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales... **Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.**

Le rapprochement de conjoint peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit à France travail.

Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoint devra porter sur le lieu d'inscription à France travail sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

Celui-ci devra justifier d'au moins 6 mois d'activité professionnelle.

En revanche, l'enseignant dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoint.

Ainsi, sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants de moins de 18 ans reconnus par les deux parents.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- la situation de rapprochement de conjoint ;
- l'(les) enfant(s) à charge ;
- l'(les) année(s) de séparation.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints sont les suivants :

- Celles des agents mariés avant le 1^{er} septembre 2025 ;
- Celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi avant le 1^{er} septembre 2025 ;
- Celles des agents non mariés ayant un enfant de moins de 18 ans né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2026 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2026 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoint est quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2026.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- **Bonification pour rapprochement de conjoint**

Une bonification de **150 points** est accordée au titre du rapprochement de conjoint lorsque le premier vœu porte sur le département dans lequel le conjoint exerce son activité professionnelle principale ou le lieu d'inscription à France travail. Cette bonification s'applique également aux vœux suivants s'ils portent sur les départements limitrophes.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse), les points au titre du rapprochement de conjoint sont attribués pour les départements frontaliers, complétés le cas échéant par les départements limitrophes à ces départements frontaliers.

- **Bonification pour enfants à charge et/ou enfants à naître**

50 points sont accordés par enfant. Les enfants doivent être âgés de moins de 18 ans au 31 août 2026. Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un de ses deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Ils doivent être déclarés sur le foyer fiscal de l'enseignant. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

- **Bonification pour années de séparation**

Pour les enseignants en activité, la situation de séparation effective doit être justifiée et être **au moins égale à 6 mois par année scolaire considérée**.

50 points pour un an de séparation

200 points pour 2 ans de séparation

350 points pour 3 ans de séparation

450 points pour 4 ans et plus de séparation

Les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation à condition que ces périodes couvrent l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

25 points pour un an de séparation soit 0.5 année de séparation

50 points pour 2 ans de séparation soit 1 année de séparation

75 points pour 3 ans de séparation soit 1.5 année de séparation

200 points pour 4 ans et plus de séparation soit 2 ans de séparation

Lorsqu'un candidat exerce dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint, une majoration forfaitaire de **80 points** s'ajoute à la bonification «année de séparation», dès lors que cette dernière est au moins égale à six mois.

La date de début de séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint,
- les congés de longue durée,
- les congés de longue maladie,
- les périodes de non activité pour raisons d'études de son conjoint,
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (*sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée*) ou effectue son service civique,
- le congé de formation professionnelle,
- la mise à disposition, le détachement (*excepté les professeurs des écoles détachés dans le corps des PsyEN*)

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Les pièces justificatives selon votre situation se feront uniquement via COLIBRIS : <https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/mouvement-inter/rh-1d-demande-de-participation-au-mouvement-interdepartemental/> pour le jeudi 11 décembre 2025 dernier délai.

- **Situation familiale ou civil et prise en compte du ou des enfants :**

Il est précisé que les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français.

- Copie du livret de famille mis à jour et/ou extrait d'acte de naissance de(s) l'enfant(s) Attestation de reconnaissance anticipée établie le 1^{er} janvier 2026 au plus tard pour les agents non mariés
- Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté
- Certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} janvier 2026

- **Partenaires d'un PACS:**

Nouveauté:

- Pour les agents pacsés depuis plus d'un an :
fournir la déclaration d'impôt commune ainsi qu'un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et du lieu d'enregistrement du PACS (daté de - de 3 mois)
- Pour les agents pacsés depuis moins d'un an :
fournir la copie du pacs,
un document justifiant du changement de situation familiale auprès des services fiscaux : mail d'accusé réception des services fiscaux ou autre document justifiant la création d'un nouveau foyer fiscal tel que capture d'écran faisant apparaître le numéro fiscal du partenaire de PACS.

- **Année de séparation professionnelle :**

- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des 3 derniers bulletins de salaires ou des chèques emploi service),
- Pour les personnels de l'Education nationale, une attestation d'exercice,
- Attestation de moins de six mois d'inscription auprès du France travail **et** attestation de la dernière activité professionnelle du conjoint, ces deux éléments servant à vérifier que le lieu de l'activité précédente et le lieu d'inscription à France travail correspondent au même département.

Profession libérale :

- Attestation d'inscription auprès de l'URSAFF,
- Justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM)...

Pour les conjoints chef d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneur ou structure équivalente :

Joindre une attestation d'inscription auprès de l'URSAFF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM)... ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité **depuis au moins 6 mois à compter de la demande de mobilité et de son lieu d'exercice effectif** (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuve de commercialisation de produits ou prestations récente...)

Pour les conjoints qui suivent une formation professionnelle :

Joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date du début de la formation ainsi que sa durée, accompagné d'une copie des bulletins de salaire correspondant.

3.5. Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

Il y a autorité parentale conjointe lorsque l'agent souhaite se rapprocher de **la résidence de vie des enfants**, qui vivent également dans un autre département à condition que le second détenteur de **l'autorité parentale y exerce une activité professionnelle**.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice définissant les modalités d'exercice du droit de visite.

Sont concernées les personnes ayant à charge un ou des enfants de moins **de 18 ans le 31 août 2026** et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite).

Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints.

Les pièces justificatives selon votre situation se feront uniquement via Colibris :

<https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/mouvement-inter/rh-1d-demande-de-participation-au-mouvement-interdepartemental/>

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance (*de - 3 mois*)
- Photocopie de la décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- Pièce justificative concernant le département sollicité (*attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe*)

3.6. Bonifications au titre de l'Éducation Prioritaire

Les bonifications mises en place ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives.

- Les fonctions exercées dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles :

Les candidats en activité et affectés au 1^{er} septembre 2025 dans des écoles relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (liste publiée au B.O.E.N. n°10 du 8 mars 2001) et justifiant d'une durée **minimale de cinq années** de services effectifs et continus au 31 août 2026 dans ces écoles, bénéficient d'une bonification de **90 points**.

- Les fonctions exercées dans les écoles des Réseaux d'Education Prioritaire Renforcés (REP, REP+ et/ou politique de la ville QPV) :

En cas de services continus de cinq années comprenant des affectations en établissement relevant du réseau Rep et du réseau Rep+, la bonification accordée est de **45 points**.

Une même école peut bénéficier de deux labels (politique de la ville et Rep ou Rep+). Dans ce cas, la règle la plus favorable s'applique selon les modalités ci-dessous :

Ancienneté dans le dispositif	Points
5 ans de services continus dans des écoles ou établissements relevant de la politique de la ville QPV	90
5 ans de services continus dans des écoles ou établissements relevant du Rep+	
	OU
5 ans de services continus dans des écoles ou établissements relevant du Rep	45
5 ans de services continus dans des écoles ou établissements relevant du Rep et du Rep+	

Conditions à remplir :

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être : En activité et affectés au 1^{er} septembre (n-1) dans les écoles ou établissements relevant de la politique de la ville et justifier d'une durée minimale de cinq années de services effectifs et continus au 31 août (n) au sein d'un même département. Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant de la politique de la ville se totalisent entre elles.

Ou en activité et affectés au 1^{er} septembre (n-1) dans les écoles ou établissements participant aux programmes REP ou REP+ et justifier d'une durée minimale de cinq années de services effectifs et continus au 31 août (n) au sein d'un même département. Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant des réseaux REP et/ou REP+ se totalisent entre elles.

Pour apprécier cette durée de services effectifs, sont pris en compte les services accomplis en position d'activité depuis la date de titularisation.

Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein.

En revanche, le décompte des services est interrompu par :

- le congé de longue durée ;
- la disponibilité ;
- le détachement ;
- la position hors cadre ;

Les agents en congé parental au 1er septembre (n-1) peuvent prétendre aux bonifications au titre de l'éducation prioritaire si les conditions prévues sont remplies à la date du départ en congé parental. Par ailleurs, le congé parental est une position suspensive pour le décompte des 5 années.

3.7. Bonification spécifique pour les enseignants exerçant dans une école bénéficiant d'un contrat local d'accompagnement (CLA)

Le dispositif relatif aux contrats locaux d'accompagnement (CLA) regroupe les établissements qui ont des besoins d'accompagnement particuliers et bénéficient à ce titre de moyens renforcés.

Une bonification de **27 points** (sur tous les vœux exprimés dans le cadre du mouvement interdépartemental) est mise en place pour valoriser l'expérience des enseignants exerçant en établissement et école en contrat local d'accompagnement afin d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Pour prétendre au bénéfice de cette bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés au 1er septembre 2025 dans une école ou un établissement engagé dans un CLA **et** justifier d'une durée minimale de **3 années de services effectifs et continus** au 31 août 2026 dans cette même école ou établissement.

3.8. Bonification au titre du handicap

Une bonification systématique de **100 points** sera attribuée sur l'ensemble des vœux uniquement aux agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E.) prévue par la loi du 11 février 2005 concernant les enseignants se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime de la sécurité sociale (ou tout autre régime de protection sociale obligatoire) ;
- titulaires d'une pension d'invalidité (si l'invalidité réduit des 2/3^e au moins la capacité de travail ou de gain) ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- titulaires d'une allocation ou rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est d'au moins 80% ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.

Il convient de transmettre à la DIPER 2 la pièce attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) pour l'attribution de la bonification de 100 points.

Une bonification exceptionnelle de 800 points peut être attribuée par le directeur académique des services de l'Education nationale, ***sur le vœu 1*** après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention.

L'objectif de la bonification exceptionnelle doit avoir pour ***conséquence l'amélioration des conditions de vie de l'agent.*** (Procédure page 16).

Cette bonification exceptionnelle concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Cette dernière bonification pourra également s'appliquer sur les autres vœux du candidat pour lequel la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée dès lors que le vœu 1 est bonifié.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les 100 points conférés au titre du bénéfice de l'obligation d'emploi à la bonification exceptionnelle.

Dans le cas particulier de l'enfant, qui ne serait pas handicapé mais dont la pathologie nécessite des soins spécifiques, la bonification peut être accordée dans la mesure où il y a nécessité de se rapprocher d'un établissement spécialisé ou de soins.

Il n'y a pas d'examen au titre d'un motif social.

→Procédure pour la bonification exceptionnelle de 800 points

1 Compléter ET envoyer :

FORMULAIRE - DEMANDE DE BONIFICATION DE BAREME DE 800 points « AU TITRE DU HANDICAP » n°2 non cumulable avec la bonification n°1 (100 points)

- Soit par mail à : ce.ia91.medecindespersonnels@ac-versailles.fr
jusqu'au **jeudi 11 décembre 2025**
- Soit par courrier (de préférence) sous pli cacheté
avec la mention « confidentiel, secret médical » cachet de la poste faisant foi à :
DSDEN de l'Essonne – Service médical des personnels
Boulevard de France - Georges Pompidou
91000 EVRY-COURCOURONNES

2 Transmettre :

FORMULAIRE - L'attestation « TRANSMISSION DE DOSSIER DE DEMANDE DE BONIFICATION DE HANDICAP n°2, datée et signée sur colibris

- **Pour l'attribution des 800 points :**

Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.
- Cas des agents détachés en collectivité d'outre-mer (COM) : le dossier est à déposer auprès du médecin de prévention du département d'origine.

Après étude :

seulement si la demande le nécessite **et à son initiative** le médecin de prévention pourra se mettre en relation avec l'intéressé(e) pour convenir d'un rendez-vous.

L'attribution d'une majoration exceptionnelle de barème ne permet pas de considérer comme acquise une nomination dans le département de son choix.

Attention : Dans un souci de confidentialité, aucune pièce justificative médicale ne doit être déposée via colibris

3.9 Bonification spécifique Guyane

Pourront bénéficier d'une bonification de **90 points** sur tous les vœux exprimés au mouvement interdépartemental, les enseignants affectés en Guyane depuis au moins **5 ans suite à une**

mobilité, et comptabilisant au moins **2 années de services effectifs et continus sur un poste dit isolé**.

La liste des écoles concernées est consultable dans l'arrêté modifié du 5 mai 2017 fixant la liste des écoles et des établissements scolaires ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité en faveur des personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale en service dans certains postes isolés du département de la Guyane.

3.10 Bonification spécifique Mayotte

Pourront bénéficier d'une bonification de **800 points** sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interdépartemental, les enseignants affectés à Mayotte **suite à une mobilité** et comptabilisant au moins **5 ans de services effectifs et continus** sur le territoire de Mayotte

Par ailleurs, il est rappelé que les enseignants mutés à Mayotte ont un droit automatique à revenir à la rentrée suivante dans leur département d'origine, c'est-à-dire le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte, dès lors qu'ils en expriment le vœu dans le cadre du mouvement interdépartemental.

3.11 Bonification pour le mouvement PoP

Après trois années d'exercice sur un poste à profil obtenu dans le cadre du mouvement PoP, en position d'activité, l'expérience et le parcours professionnel des agents sont valorisés à hauteur de **27 points** sur tous les vœux exprimés à compter du mouvement interdépartemental organisé au titre de 2025

- 2 conditions cumulatives sont nécessaires pour bénéficier de cette bonification :
 - Être affecté depuis au moins 3 ans sur le poste à profil obtenu dans le cadre du mouvement PoP
 - Avoir effectué ces 3 années de manière effective

3.12 Point d'attention : le retour automatique dans le département d'origine

Les enseignants mutés dans un département dans le cadre du mouvement sur postes à profil (PoP) pourront revenir dans leur département d'origine dès lors qu'ils auront exercé au moins trois années sur le poste à profil (PoP) et qu'ils en feront la demande dans le cadre du mouvement interdépartemental. **Cette possibilité est ouverte tant que l'enseignant est affecté sur le poste à profil obtenu au mouvement PoP.**

3 conditions cumulatives sont nécessaires pour bénéficier de cette possibilité :

- Avoir été affecté au moins 3 ans sur le poste à profil obtenu dans le cadre du mouvement PoP
- Être toujours affecté sur le poste obtenu au mouvement PoP
- Avoir coché la case prévue à cet effet dans SIAM1 (mouvement interdépartemental).

① L'agent souhaite bénéficier du droit de retour automatique

Si l'agent souhaite uniquement revenir dans son académie d'origine, l'agent devra saisir un seul vœu. Ce vœu correspondra à son académie d'origine.

L'agent peut également choisir de saisir d'autres vœux qui seront placés automatiquement avant son académie d'origine. Si l'agent n'obtient aucun de ses vœux, il sera automatiquement affecté dans son académie d'origine.

② L'agent ne souhaite pas bénéficier du droit de retour automatique

Dans ce cas, l'agent saisit autant de vœux qu'il veut dans la limite autorisée avec l'ordre qui lui convient.

Son éventuelle affectation dans son académie d'origine ne pourrait se faire que dans le cadre normal du mouvement.

3.13 La reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)

Nouveauté :

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM), les agents ayant mis en **vœu 1** un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte) pour lequel ils justifient de la présence du centre de leurs intérêts matériels et moraux. (Article L512-19 du CGFP)

Agents sollicitant la reconnaissance du CIMM :

- formulaire de reconnaissance du CIMM figurant sur le portail ministériel <https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498> ou dans Siam + pièces justificatives évoquées sur le formulaire pour chaque critère d'appréciation dont l'enseignant souhaite se prévaloir.

Agents avec une reconnaissance de CIMM provisoire :

- attestation de reconnaissance de CIMM provisoire (en cours de validité) + attestation sur l'honneur que la situation n'a pas changé.

Agents avec une reconnaissance de CIMM pérenne :

- attestation de reconnaissance de CIMM pérenne

4 - RÉSULTATS

4.1. Communication

Les enseignants pourront consulter les résultats sur I-Prof le **mercredi 11 mars 2026**.

L'affichage des résultats des mutations interdépartementales n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue en aucun cas aux **arrêtés d'exeat et d'inéat**, ces documents seuls ayant le caractère d'**actes administratifs officiels**.

4.2. Cas de demande d'annulation d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, **aucune annulation de mutation obtenue ne peut être accordée en dehors d'une situation exceptionnelle** à apprécier par les services départementaux et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels.

Les motifs suivants peuvent notamment être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'Éducation nationale ;
- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- situation médicale aggravée.

Il s'agit d'une procédure très exceptionnelle. Il est donc demandé aux enseignants de ne pas présenter de demande d'annulation hors les cas ci-dessus.

5 – CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES D'UNE MUTATION

5.1. Règle générale

Tout candidat ayant obtenu la mutation sollicitée doit **obligatoirement** rejoindre son département de nouvelle affectation.

5.2. Participation au Mouvement départemental

Les enseignants intégrés dans le département de leur choix, à la suite d'une mutation interdépartementale, participent au mouvement départemental dans les mêmes conditions que les enseignants déjà en fonction dans le département, afin de recevoir une affectation à titre définitif dans un établissement scolaire déterminé, qu'ils doivent impérativement rejoindre à la prochaine rentrée scolaire.

Aucune assurance ne peut leur être donnée quant à la nature du poste qui leur sera attribué.

INFORMATION PREALABLE : Demandes formulées au titre du handicap

Les bonifications au titre du handicap concourent à la mobilité des personnels en prenant en compte la situation de l'agent concerné, de son conjoint ou de son enfant, en situation de handicap. L'objectif est l'amélioration des conditions de vie et/ou de soins.

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne la définition suivante du handicap : « *constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.* »

Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en vigueur précisent que la prise en compte de la situation des personnels relevant de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique, notamment celles relatives au handicap, relève d'une priorité légale dans les opérations de mobilité interdépartementale et intra-départementale des personnels enseignants du 1er degré.

La situation de handicap reconnue est valorisée par 2 bonifications distinctes non cumulables sur un même vœu. La première ne concerne que l'agent lui-même ; la deuxième peut être étendue à son conjoint ou son enfant sous réserve du respect des conditions requises.

Le cas échéant, la demande de bonification doit nécessairement être renouvelée à chaque participation au mouvement.

1°) **Bonification n°1 : 100 points**

Cette bonification est **attribuée d'office** à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, **sur chacun des vœux émis, sous réserve de la transmission du justificatif en cours de validité à la date de la demande de mutation correspondant à sa situation**. Ainsi pour bénéficier de cette bonification l'agent doit être personnellement bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

Conformément à l'**article L. 5212-13 du code du travail** : « *Bénéficiant de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 :* »

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

5° Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code ;

6° Abrogé ; 7° Abrogé ; 8° Abrogé ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. »

Pour bénéficier de cette bonification, il convient donc de joindre uniquement le justificatif, en cours de validité à la date de la demande de mutation, à votre demande de confirmation de mutation qui sera téléchargeable sur l-Prof à compter du 27/11/2025.

2°) Bonification n°2 : 800 points

Cette bonification est attribuée par les inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale après avis du **médecin du personnel**. Elle n'est pas cumulable avec la bonification 1 sur un même vœu. Les agents doivent déposer un dossier auprès du **médecin du personnel** du département dont ils relèvent pour bénéficier de cette bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification ne peut être octroyée que sur le vœu 1 et pourra, le cas échéant être étendue aux vœux suivants de manière continue, dès lors que ces vœux améliorent également les conditions de vie. Cette bonification peut concerner l'agent, son conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) ou enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2026, sous réserve des justificatifs requis.

Pour solliciter cette bonification, les agents doivent transmettre leur dossier **directement** au service du département dont ils relèvent actuellement et qui est indiqué en annexe 2. Ce dossier doit comprendre toutes les pièces suivantes :

1 - Pièces obligatoires communes pour la bonification des 800 points :

- **Formulaire en annexe 1** : Il convient de remplir **tous les champs** du formulaire et de préciser notamment le lien entre la pathologie, l'accessibilité aux soins et les contraintes géographiques qui résultent de l'état de santé (comme par exemple l'accès à une structure ou à un protocole spécifique de soins spécialisés, la nécessité d'aménagements de l'habitat...).
- **Un bilan de situation détaillé et récent, effectué par le médecin généraliste/spécialiste concerné**, décrivant la pathologie, son retentissement professionnel actuel et les perspectives d'évolution tels que les arrêts de travail pour congé de maladie au cours des 3 dernières années (ou retentissement sur la scolarisation d'un enfant malade) - éventuellement: prescription de « tierce personne ». Ce bilan doit être fait sur papier à en-tête comportant le timbre du médecin

2 – Pièce(s) supplémentaire(s) à transmettre en fonction de la personne concernée par le handicap :

- **Dans le cas d'un handicap de l'agent ou de son/sa conjoint(e) :**
 - **Pièces justificatives de la situation de handicap pour le candidat lui-même ou son conjoint** : copie de la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) en cours de validité à la date de la demande de mutation ou copie de l'attestation d'invalidité délivrée(s) par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.
 - **Dans le cas d'un handicap ou d'une situation médicale grave d'un enfant (à charge de moins de 20 ans au 31 août 2026) :**
 - **Pour un enfant reconnu en situation de handicap et qui fait l'objet d'un suivi en MDPH :**
 - Copie de la notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées relative à l'allocation d'éducation spéciale et au taux d'incapacité
 - Attestation de l'orientation pour une scolarisation adaptée en milieu ordinaire ou en établissement spécialisé selon les cas.
 - **Pour un enfant non connu de la MDPH** pour lequel une pathologie de gravité exceptionnelle nécessite des soins spécifiques notamment en milieu hospitalier spécialisé :
 - Toutes les pièces relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Enfin, le cas échéant, il convient de produire, pour toutes les situations, toutes les pièces utiles à l'examen de la situation (bulletin d'hospitalisation, compte-rendu opératoire, interprétation d'imagerie médicale, bilan biologique, prise en charge rééducative, etc.) et tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée, pour l'attribution des 800 points. Le **médecin du personnel sera, éventuellement, amené à prendre contact avec l'agent pour des précisions complémentaires**.

Ce dossier avec les pièces correspondantes doit être transmis uniquement à l'attention du **médecin du personnel du département dont vous relevez actuellement sans attendre la fin de la période de saisie des vœux**.

Le dossier complet est à envoyer selon les modalités précisées dans l'annexe 2 pour votre département actuel.

**ANNEXE 1
MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL 1er degré
RENTREE 2026**

DEMANDE DE BONIFICATION DE BAREME DE 800 POINTS (N°2) « AU TITRE DU HANDICAP »
non cumulable avec la bonification n°1 (100 points)

la demande doit être transmise au plus tard le : **11 décembre 2025**

L'attention des personnels est attirée sur le fait que

les dossiers incomplets ou parvenant après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas instruits.

Nom : Prénom :

Né(e) le : Département de rattachement de l'agent :

Adresse personnelle :

N° téléphone : Courriel professionnel :

Situation actuelle :

- en activité
 en poste adapté
 inapte à ses fonctions
 en congé maladie ordinaire en congé longue maladie en congé longue durée
 autre (détachement, disponibilité etc.) précisez :

Situation familiale :

- Marié(e) Pacsé(e) Célibataire/Concubin(e) Divorcé(e) Veuf(ve)

Bonification demandée en raison de la situation

- de l'intéressé(e) du conjoint d'un enfant à charge

Reconnaissance du handicap :

- RQTH de l'intéressé(e) RQTH du conjoint

Autres cas prévus par la loi du 11 février 2005 à préciser:

Ou prise en compte de la situation d'un enfant de moins de 20 ans en situation de handicap ou ayant une pathologie de gravité exceptionnelle :

- enfant de moins de 20 ans (au 31/08/2026) pris en charge par la MDPH au titre du handicap
 enfant de moins de 20 ans (au 31/08/2026) malade non connu de la MDPH

Vœu(x) :

Vœu 1	
Vœu 2	
Vœu 3	
Vœu 4	
Vœu 5	
Vœu 6	

Motivation :

En quoi la mutation sollicitée améliorera-t-elle les conditions de vie de la personne en situation de handicap ou de l'enfant dans une situation de maladie grave ?

Les demandes de priorité de mutation au titre du handicap étant étudiées exclusivement sur dossier, il importe de répondre précisément à cette question en indiquant notamment le lien entre la pathologie, l'accessibilité aux soins et les contraintes géographiques qui résultent de l'état de santé (comme par exemple accès à une structure ou à un protocole spécifique de soins spécialisés, nécessité d'aménagements de l'habitat...). Le médecin du personnel sera, éventuellement, amené à prendre contact avec l'agent pour des précisions complémentaires

Pour rappel et comme le précise les lignes directrices de gestion relatives à la mobilité : « l'attribution de la bonification 2 au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département de son choix. Cette priorité de mutation est en effet réalisée dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sortie et d'accueil des départements ».

Fait le / /

Nom – Prénom et signature de l'intéressé(e) :

PARTIE RESERVEE AU MEDECIN DU PERSONNEL

Le dossier médical de (Nom-Prénom de l'agent) :

Répond aux critères (favorable à une majoration sur vœu 1) Ne répond pas aux critères

Eventuelle(s) extension(s) aux autres vœux :

vœu 2* vœu 3* vœu 4* vœu 5* vœu 6*

Observations sur l'opportunité de la mutation au titre du handicap (amélioration des conditions de vie de la personne handicapée par le biais d'une mutation):

A, le

Le médecin du personnel,

NOM :

DATE ET SIGNATURE

DECISION DU DASEN

Majoration accordée sur vœu 1 Majoration refusée

Extension accordée sur :

vœu 2* vœu 3* vœu 4* vœu 5* vœu 6*

*La bonification de 800 points ne peut être octroyée que sur le vœu 1 et pourra, le cas échéant être étendue aux vœux suivants de manière continue, dès lors que l'obtention d'un de ces vœux améliorera également les conditions de vie.

NOM DE L'IA-DASEN:

DATE ET SIGNATURE :

ANNEXE 2

MODALITES D'ENVOI DE LA DEMANDE DE BONIFICATION DE BAREME DE 800 POINTS (N°2)

Attention, en cas d'envoi par courrier et à un service administratif, vous devez transmettre les pièces spécifiquement médicales dans une sous-enveloppe fermée portant la mention « Pièces médicales - confidentiel »

Département	Modalités	Adresse postale
001-AIN	Par courrier au médecin du personnel ou par e-mail : ce.ia01-medper@ac-lyon.fr	DSDEN de l'Ain Médecin du personnel - Dr LACHERI Tarik 23, rue Bourgmayer 01000 BOURG EN BRESSE
002-AISNE	Par courrier au médecin du travail	DSDEN de l'Aisne Médecin du travail - Dr VILLETTTE Cité administrative 02018 LAON CEDEX
003-ALLIER	Par courrier au service médico-social	RECTORAT de l'académie de Clermont-Ferrand Service médico-social 3, avenue Vercingétorix 63000 CLERMONT-FERRAND
004-ALPES-DE-HTE-PROVENCE	Par courrier au médecin de prévention	RECTORAT de l'académie d'Aix-Marseille Médecin de prévention - Dr FABBRICELLI Mutation inter/intra départementale Place Lucien Paye 13100 AIX-EN-PROVENCE
005-HAUTES-ALPES	Par courrier au médecin de prévention ou par e-mail : gil.dorso@ac-aix-marseille.fr avec copie au secrétariat de la médecine de prévention : ce.medecinedeprevention@ac-aix-marseille.fr	RECTORAT de l'académie d'Aix-Marseille Médecin de prévention des personnels Place Lucien Paye 13621 AIX-EN-PROVENCE
006-ALPES-MARITIMES	Par courrier à la DIPE II (cachet de la poste faisant foi) qui transmettra le dossier au médecin de prévention au Rectorat de Nice	DSDEN des Alpes-Maritimes Service DIPE II 53 avenue Cap de croix 06181 NICE CEDEX 1
007-ARDECHE	Par courrier au médecin du personnel	DSDEN de l'Ardèche Médecin du personnel 18 Place André Malraux CS 10627 07006 PRIVAS
008-ARDENNES	Dépôt sur place ou par courrier au médecin de prévention de l'académie au rectorat.	RECTORAT de l'académie de Reims Médecin de prévention 1 rue Navier 51082 REIMS CEDEX
009-ARIEGE	par courriel à medecin@ac-toulouse.fr en indiquant dans l'objet mouvement « inter académique – département Ariège » ou par voie postale à l'adresse suivante :	RECTORAT de l'académie de Toulouse SAMIS - Médecin des personnels – Mouvement inter 1er degré – département Ariège CS 87 703 31077 TOULOUSE CEDEX 4

Département	Modalités	Adresse postale
010-AUBE	Par courrier à la DPE qui transmettra le dossier au médecin de prévention au rectorat de Reims	DSDEN de l'Aube - DPE 12 rue Bégand 10000 TROYES CEDEX
011-AUDE	Par courrier (cachet de la poste faisant foi) au médecin de prévention	Rectorat de l'académie de Montpellier Médecine de prévention, Docteurs Varricchione Joëlle et Augé Pascale 31, rue de l'université CS 39004 34064 MONTPELLIER CEDEX 2
012-AVEYRON	Par courrier au médecin du rectorat ou par e-mail : medecin@ac-toulouse.fr avec dans l'objet mention « mouvement inter académique – département de l'Aveyron »	Rectorat de l'académie de Toulouse SAMIS - Médecin des personnels Mouvement inter 1er degré département de l'Aveyron CS 87 703 31077 TOULOUSE CEDEX 4
013-BOUCHES-DU-RHONE	Par courrier au médecin de prévention	RECTORAT de l'académie d'Aix-Marseille Médecin de prévention Docteur FABBRICELLI Marielle Place Lucien Paye 13621 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
014-CALVADOS	Par courrier au médecin des personnels	Rectorat de Normandie -Site de Caen Service médical de prévention - Dr DUJARDIN 168, rue Caponière 14061 CAEN CEDEX
015-CANTAL	Par courrier au médecin de prévention du rectorat ou par e-mail : ce.medical@ac-clermont.fr	RECTORAT de l'académie de Clermont-Ferrand Service médico-social 3, Avenue Vercingétorix 63000 CLERMONT-FERRAND
016-CHARENTE	Par courrier au médecin conseiller technique du personnel ou par e-mail : sam@ac-poitiers.fr et à la DSDEN16	RECTORAT de l'académie de Poitiers Service des affaires médicales 22 rue Guillaume VII Le Troubadour CS 40625 86022 POITIERS CEDEX personnels16@ac-poitiers.fr ou B.212 Cité administrative du Champ de Mars, Bât B - Rue Raymond Poincaré, 16023 ANGOULEME Cedex ET DSDEN16 –
017-CHARENTE-MARITIME	par courrier au service médical du rectorat	Rectorat de l'Académie de Poitiers Service des Affaires Médicales (SAM) 22 rue Guillaume VII Le Troubadour CS 40625 86022 POITIERS CEDEX
018-CHER		Rectorat de l'académie Orléans-Tours Médecin du travail Service médical 21 rue St Etienne 45043 ORLEANS CEDEX 1
019-CORREZE	Par courrier au service médical	RECTORAT de l'académie de Limoges Service médical 13 rue François Chénieux CS 23 124 87031 LIMOGES CEDEX 1
021-COTE D'OR	Par courrier au médecin de prévention	RECTORAT de l'académie de Dijon A l'attention du Dr HARDUIN et du Dr LYONNAIS Service médecine de prévention 2G rue Général Delaborde BP 81921 21019 DIJON CEDEX

Département	Modalités	Adresse postale
022-COTES D'ARMOR	par courrier au service DIV1D qui transmettra au service médical académique	DSDEN des Côtes d'Armor Centre Héméra Service DIV 1D 8 bis, rue des champs de pies CS 22369 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1
023-CREUSE	Par courrier au médecin des personnels	RECTORAT de l'académie de Limoges Service médical 13 rue François Chénieux CS 23 124 87031 LIMOGES CEDEX 1
024-DORDOGNE	le formulaire handicap n°2 800 points est à envoyer par mail au médecin de prévention : 24.dossiermed1d@ac-bordeaux.fr avec les pièces justificatives. Ensuite, l'enseignant transmet l'attestation de transmission du dossier de demande de bonification n°2 à notre service par courrier postal	DSDEN 24 Division DRH - service gestion collective 20, rue Alfred de Musset CS 10 013 24054 PERIGUEUX CEDEX
025-DOUBS	Par courrier au service santé au travail ou par e-mail : ce.sante@ac-besancon.fr	RECTORAT de l'académie de Besançon Service santé au travail 10, rue de la Convention 25000 BESANÇON
026-DROME	Par courrier au médecin du personnel, Parallèlement il convient de prendre contact ou RDV avec le service médico-social de la Drôme Tél. :04.75.82.35.68	DSDEN de la Drôme Service médico-social A l'attention du médecin du personnel Place Louis le Cardonnel BP 1011 26015 VALENCE CEDEX
027-EURE	Par courrier au service de médecine préventive du rectorat de l'académie de Normandie (site de Rouen)	Rectorat de l'académie de Normandie Service médecine préventive 25 rue de Fontenelle 76037 Rouen cedex 1
028-EURE-ET-LOIR	Par courrier au médecin de prévention de l'académie ou par e-mail : santetavail@ac-orleans-tours.fr	RECTORAT de l'académie d'Orléans-Tours Service de Prévention Service médical - Dr GRUEL 21, rue Saint-Etienne 45043 ORLEANS CEDEX 1
029-FINISTERE	Par courrier à la Division du 1er degré - Service gestion collective Les demandes sont transmises ensuite au médecin des personnels	DSDEN du Finistère Division du 1er degré Gestion collective 1 Boulevard du Finistère 29558 QUIMPER Cedex 9
030-GARD	Par courrier au médecin du rectorat ou par e-mail : ce.servmed@ac-montpellier.fr	RECTORAT de l'académie de Montpellier Médecin de prévention 31, rue de l'Université CS 39004 34064 MONTPELLIER CEDEX 2

Département	Modalités	Adresse postale
031-HAUTE-GARONNE	<p>Retour par voie postale <u>« mouvement inter départemental 2026 – département de la Haute-Garonne »</u> Pour tout renseignement, contact par courriel à : medecin@ac-toulouse.fr</p>	<p>Rectorat de l'académie de Toulouse SAMIS - Médecin conseiller technique du Recteur - Mouvement inter départemental 2026 1^{er} degré département de la Haute-Garonne CS 87703 - 31077 TOULOUSE CEDEX 4</p>
032-GERS	<p>Par courriel à medecin@ac-toulouse.fr en indiquant l'objet : « mouvement inter-académique département du GERS ou par voie postale à l'adresse suivante :</p>	<p>Rectorat de l'académie de Toulouse SAMIS - Médecin des personnels Mouvement inter - 1er degré Département du GERS CS 87703 31077 TOULOUSE Cedex 4</p>
033-GIRONDE	Uniquement par e-mail : dsden33-dossiermed-1d@ac-bordeaux.fr	
034-HERAULT	Dépôt sur place ou par courrier au médecin de prévention	<p>DSDEN de l'Hérault Médecin du Travail 31, rue de l'Université CS 39004 34064 MONTPELLIER CEDEX 2</p>
035-ILLE-ET-VILAINE	Par courrier au service médical académique	<p>RECTORAT de l'académie de Rennes Service Médical Académique 96, rue d'Antrain CS 10503 35705 RENNES CEDEX</p>
036-INDRE	Par courrier au médecin de prévention	<p>DSDEN de l'Indre Cité Administrative Bertrand / DEF A l'attention du médecin de prévention 49 boulevard George Sand CS 30507 36000 CHATEAUROUX</p>
037-INDRE-ET-LOIRE	Transmission en priorité PAR VOIE POSTALE au médecin académique ou exceptionnellement par email : ce.santetavail@ac-orleans-tours.fr	<p>RECTORAT de l'académie d'Orléans-Tours Médecins de prévention 21, rue Saint Etienne 45043 ORLEANS CEDEX 1</p>
038-ISERE	Par courrier au médecin de prévention du département	<p>DSDEN de l'Isère A l'attention du médecin de prévention du 1^{er} degré Cité administrative DODE, Bât. 1 1 Rue Joseph Chanrion 38032 GRENOBLE CEDEX 1</p>
039-JURA	Par courrier au médecin de prévention	<p>Rectorat de l'académie de Besançon Service Médical 10 Rue de la Convention 25000 BESANCON</p>

Département	Modalités	Adresse postale
040-LANDES	Par courrier au médecin du personnel ÉN	DSDEN des Landes - DPE du 1er degré Service de gestion DIPER A l'attention du médecin du personnel ÉN 5, avenue Antoine Dufau BP 389 40012 MONT-DE-MARSAN
041-LOIR-ET-CHER	Par courrier au médecin de prévention du travail <u>ou par e-mail</u> , au secrétariat du service médical du rectorat : ce.medic@ac-orleans-tours.fr	RECTORAT de l'académie d'Orléans-Tours Médecins du travail - Dr GRUEL 21, rue Saint Etienne 45043 ORLEANS CEDEX 1
042-LOIRE	Transmission en priorité <u>par e-mail</u> : ce.ia42-medper@ac-lyon.fr ou par courrier au service de médecine préventive	DSDEN A l'attention du service de médecine préventive 9 et 11, rue des Docteurs Charcot 42023 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 2
043-HAUTE-LOIRE	Par courrier au médecin de prévention	RECTORAT de l'académie de Clermont-Ferrand Service médico-social 3 avenue Vercingétorix 63033 CLERMONT-FERRAND
044-LOIRE-ATLANTIQUE	par courrier au service de la DPE de la DSDEN (nom et prénom de l'agent sur l'enveloppe)	DSDEN - Division des Personnels Enseignants 8 rue du Général Margueritte 44300 NANTES
045-LOIRET	Par courrier au médecin de prévention	Rectorat de l'académie Orléans-Tours Service médical 21 rue St Etienne 45043 ORLEANS CEDEX 1
046-LOT	Retour par voie postale "mouvement inter académique - département du Lot" Contact : medecin@ac-toulouse.fr	RECTORAT de l'académie de Toulouse SAMIS – Médecin conseiller technique du Recteur– Mouvement inter 1er degré – département du Lot – CS 87 703 31077 TOULOUSE CEDEX 4
047-LOT-ET-GARONNE	par courrier postal au médecin de travail	DSDEN du Lot-et-Garonne à l'attention du médecin du travail : Docteur Claire PATARD 23 rue Roland Goumy CS10001 47916 AGEN CEDEX 9
048-LOZERE	Par courrier au service DRH de la DSDEN	DSDEN 48 Division des Ressources Humaines et des Emplois du Premier Degré (DRHE) 3 rue Chanteronne CS 50010 48001 MENDE CEDEX

Département	Modalités	Adresse postale
049-MAINE-ET-LOIRE	Transmission par courriel au médecin de prévention : drh-grh49@ac-nantes.fr	
050-MANCHE	Par courrier au médecin de prévention	Rectorat de Normandie - Site de Caen Service médical de prévention - Dr DUJARDIN 168, rue Caponière 14061 CAEN CEDEX
051-MARNE	Par courrier ou dépôt sur place au médecin de prévention au rectorat Les personnels concernés devront avertir par mail : dp51-2@ac-reims.fr le service du mouvement des éventuelles démarches faites en ce sens, au moment de l'envoi de la confirmation de la candidature.	RECTORAT de l'académie de Reims Médecin de prévention 1 rue Navier 51082 REIMS CEDEX
052-HAUTE-MARNE	Par courrier ou dépôt sur place au médecin du travail	Rectorat de l'académie de Reims A l'attention du médecin du travail 1, rue Navier 51082 REIMS cedex
053-MAYENNE	Par courrier au médecin des personnels	DSDEN du Maine-et-Loire Médecin de prévention du 53 - Dr MORY Cité administrative 15, rue Dupetit Thouars 41047 ANGERS CEDEX
054-MEURTHE-ET-MOSELLE	Par courrier au médecin de prévention ou <u>par e-mail</u> : ce.medecine-prevention@ac-nancy-metz.fr	RECTORAT de l'académie de Nancy-Metz Service médecine de prévention 9 rue des Brice - Rond-point Marguerite CS 30 013 54035 NANCY CEDEX
055-MEUSE	par courrier au médecin du travail ou <u>par email</u> : ce.medecine-prevention@ac-nancy-metz.fr	Rectorat de l'académie de Nancy-Metz Service médecine de prévention 9 rue des Brice - Rond-point Marguerite CS 30 013 54035 NANCY cedex
056-MORBIHAN	Par courrier au médecin de prévention	Centre Médico Scolaire (CMS) Médecin de prévention 5 place Louis Bonneaud 56100 LORIENT
057-MOSELLE	Par courrier à la médecine de prévention ou par mail à : ce.medecine-prevention@ac-nancy-metz.fr	RECTORAT de l'académie de Nancy-Metz Service médecine de prévention 9 rue des Brice - Rond-point Marguerite CS 30 013 54035 NANCY CEDEX

Département	Modalités	Adresse postale
058-NIEVRE	Par courrier au médecin de prévention ou par e-mail à ce.medprev@ac-dijon.fr . Parallèlement, l'intéressé informe par e-mail les services de la DOSEP à la DSDEN : dip58.1degre@ac-dijon.fr de cette démarche auprès du médecin.	RECTORAT de l'académie de Dijon Service médecine de prévention 2G rue Général Delaborde 21000 DIJON
059-NORD	Par courrier au bureau de la gestion collective (BGC)	DSDEN du Nord Hôtel académique Bureau de la Gestion Collective (BGC) Division des Personnels Enseignants du 1er degré Public (DPEP) 144 rue de Bavay 59033 LILLE CEDEX
060-OISE	Par courrier au médecin de prévention ou par e-mail : medecin.travail60@ac-amiens.fr	DSDEN 60 Médecin de prévention - Dr QUENOT 22 avenue Victor Hugo 60025 BEAUVAIS CEDEX
061-ORNE	Par courrier au service médical de prévention ou par e-mail : medecin-personnels-caen@ac-normandie.fr	RECTORAT de Normandie- Site de Caen Service médical de prévention - Dr DUJARDIN 168, rue Caponière 14061 CAEN CEDEX
062-PAS-DE-CALAIS	Par courrier à la division des personnels. Les demandes seront transmises ensuite au médecin de prévention	DSDEN 62 Division des Personnels Bureau A2 20 rue de la liberté CS 90016 62021 ARRAS CEDEX
063-PUY-DE-DOME	Par courrier au service médical. Parallèlement l'intéressé(e) informe la_DDRH_par_e-mail : ddrh-ia63@ac-clermont.fr des démarches engagées afin de bénéficier de la bonification majorée au titre du handicap	RECTORAT de l'académie de Clermont-Ferrand Service médico-social 3 avenue Vercingétorix 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
064-PYRENEES-ATLANTIQUES	Par courrier uniquement au médecin du travail	DSDEN des Pyrénées-Atlantiques Médecin du travail 2 place d'Espagne 64038 PAU CEDEX
065-HAUTES-PYRENEES	Par courrier au médecin de prévention. Parallèlement, l'intéressé informe par e-mail le service DRH : à drh65gc@ac-toulouse.fr et à drh65@ac-toiilouse.fr de cette démarche auprès du médecin	RECTORAT de l'académie de Toulouse SAMIS - Médecin des personnels A l'attention du Dr Alexandra ARNAUD Mouvement inter 1er degré - Hautes Pyrénées 75 rue Saint Roch CS 87 703 - 31077 TOULOUSE CEDEX 4 -

Département	Modalités	Adresse postale
066-PYRENEES-ORIENTALES	Par courrier au médecin du travail	Rectorat Académie Montpellier Service de médecin de prévention 31, rue de l'université CS 39004 34064 MONTPELLIER CEDEX 2
067-BAS-RHIN	Par courrier au médecin de prévention	CANOPE Médecine de prévention 23 rue du Maréchal Juin 67000 STRASBOURG
068-HAUT-RHIN	Par courrier au service médical	MEDECINE PREVENTIVE 34 rue du grillenbreit 68 000 COLMAR
069-RHONE	Les agents souhaitant bénéficier de la bonification de 800 points au titre du handicap devront bien transmettre leurs demandes au médecin de prévention par courriel à l'adresse mail suivante : medecin@ac-lyon.fr ET obligatoirement ouvrir en parallèle une demande de bonification sur le COLIBRIS départemental dédié afin que la demande soit instruite	
070-HAUTE-SAONE	Par courrier au médecin du travail ou par e-mail : ce.sante@ac-besancon.fr	RECTORAT de l'académie de Besançon Service médical 10, rue de la Convention 25000 BESANÇON
071-SAONE-ET-LOIRE	Par courrier au médecin de prévention ou par e-mail au secrétariat du médecin : ce.medprev@ac-dijon.fr	RECTORAT de l'académie de Dijon Service médical et social 2G rue Général Delaborde 21000 DIJON
072-SARTHE	Par courrier au médecin de prévention en charge des personnels	DSDEN de la Sarthe Médecin de prévention 19, bd Paixhans CS 50042 72071 LE MANS CEDEX 9
073-SAVOIE	Par courrier recommandé avec accusé de réception au service médico-social des personnels	DSDEN de la Savoie Service médico-social des personnels 131 avenue de Lyon 73018 CHAMBERY CEDEX
074-HAUTE SAVOIE	Par courrier au médecin de prévention	DSDEN de la Haute-Savoie Service Santé et social des personnels A l'attention du médecin de prévention 7, rue Dupanloup 74040 ANNECY CEDEX
075-PARIS	Par courrier au médecin de prévention	RECTORAT de l'académie de Paris Service médical en faveur des personnels Médecin conseiller technique du recteur 12, boulevard d'Indochine 75019 PARIS

Département	Modalités	Adresse postale
076-SEINE MARITIME	Par courrier au service de médecine préventive du rectorat de l'académie de Normandie (site de Rouen)	RECTORAT de l'académie de Normandie - Site de Rouen Service de médecine préventive 25 rue de Fontenelle 76037 ROUEN CEDEX 1
077-SEINE-ET-MARNE	Par courrier au bureau de la mobilité	DSDEN de Seine-et-Marne Division des personnels enseignants DPE1 Bureau de la mobilité Cité administrative 20, quai Hippolyte Rossignol 77010 MELUN CEDEX
078-YVELINES	Par courrier dans les meilleurs délais au service médical infirmier et social	RECTORAT de l'académie de Versailles SMIS-ASH - Service médical infirmier et social A l'attention du Dr Laurence MACKOWIAK-BEL 3, bd de Lesseps 78017 VERSAILLES CEDEX
079-DEUX-SEVRES	Par courrier au médecin conseiller technique du personnel ou par e-mail : sam@ac-poitiers.fr	RECTORAT de l'académie de Poitiers Service médical 22 rue Guillaume VII le Troubadour CS 40625 86022 POITIERS
080-SOMME	<u>Par courriel : medecin.travail80@ac-amiens.fr</u> <u>ou exceptionnellement par courrier au secrétariat médical</u>	DSDEN de la Somme Cité administrative—bat C A l'attention du médecin du travail 75 rue de la vallée CS 11143 80000 AMIENS Cedex 1
081-TARN	Soit un retour par voie postale soit par courriel <u>avec pour objet « mouvement inter académique – département du Tarn »</u> à : <u>medecin@ac-toulouse.fr</u>	Rectorat de l'académie de Toulouse SAMIS - Médecin des personnels Mouvement inter 1er degré département du Tarn CS 87 703 31077 TOULOUSE CEDEX 4
082-TARN-ET-GARONNE	par courriel à <u>medecin@ac-toulouse.fr</u> en indiquant dans l'objet <u>mouvement inter académique - département du Tarn et Garonne</u> ou par voie postale :	RECTORAT de l'académie de Toulouse SAMIS - Médecin des personnels – Mouvement inter 1er degré – département du Tarn et Garonne – CS 87 703 31077 TOULOUSE CEDEX 4
083-VAR	Par courrier à la DPE qui transmettra le dossier au médecin de prévention	DSDEN du Var Service de la DPE - Gestion collective Rue de Montebello CS 71204 83070 TOULON
084-VAUCLUSE	Par courrier recommandé au correspondant handicap ou par e-mail : correspondant-handicap84@ac-aix-marseille.fr	Direction académique de Vaucluse Pôle 1er degré - Correspondant handicap 49 rue Thiers 84077 AVIGNON CEDEX 4

Département	Modalités	Adresse postale
085-VENDEE	Par courrier au médecin du travail	DSDEN de Vendée - DRH 2 A l'attention du médecin du travail Rue du 93ème Régiment d'infanterie Cité administrative Travot BP. 777 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
086-VIENNE	par courrier ou dépôt sur place auprès du service de gestion ou du service de médecine de prévention	DSDEN de la Vienne Division des personnels enseignants - Bureau DPE5 Service de médecine de prévention 22 rue Guillaume VII le Troubadour CS 40625 86022 POITIERS CEDEX
087-HAUTE-VIENNE	Par courrier au secrétariat du service médical	RECTORAT de l'académie de Limoges Service médical 13 rue François Chénieux 87 031 LIMOGES CEDEX 1
088-VOSGES	Par courrier au médecin de prévention	RECTORAT de l'académie de Nancy-Metz Service médecine de prévention 9 rue des Brice - Rond-point Marguerite CS 30 013 54035 NANCY CEDEX
089-YONNE	Par courrier au secrétariat du médecin de prévention <u>ou par e-mail</u> : ce.medprev@ac-dijon.fr	RECTORAT de l'académie de Dijon Service médecine de prévention 2G rue Général Delaborde 21000 DIJON
090-TERRITOIRE DE BELFORT	Par courrier à la cellule mouvement ou par e-mail : ce.mouvement.dsden90@ac-besancon.fr	DSDEN du Territoire de Belfort DRH / Cellule mouvement 4, place de la révolution française 90003 BELFORT CEDEX
091-ESSONNE	Par courrier au service médical des personnels <u>ou par e-mail</u> : ce.ia91.medecindesppersonnels@ac-versailles.fr	DSDEN de l'Essonne Service médical des personnels Boulevard de France – Georges Pompidou 91000 EVRY-COURCOURONNES
092-HAUTS-DE-SEINE	Par courrier ou dépôt sur place au médecin des personnels <u>ou par mail</u> : ce.ia92.medecindesppersonnels@ac-versailles.fr	DSDEN 92 Médecin des personnels 167 avenue Joliot-Curie 92013 NANTERRE CEDEX
093-SEINE-SAINT-DENIS	Retour exclusivement par mail à la médecine de prévention : ce.93demarches-medprev@ac-creteil.fr	

Département	Modalités	Adresse postale
094-VAL-DE-MARNE	Par courrier uniquement au service médical académique	RECTORAT de l'académie de Créteil Service Médical Académique - SEMA Permutations 1er degré 4 rue Georges Enesco 94000 CRETEIL
095-VAL-D'OISE	Par courrier ou dépôt sur place au médecin des personnels ou par e-mail : mouvementmedecin95@ac-versailles.fr	DSDEN du Val d'Oise Médecin des personnels - Dr BEOLETTA Sandra 16 rue des gémeaux 95000 Cergy
620-CORSE-DU-SUD	Par courrier à la DPEM qui transmettre le dossier au médecin du personnel. Un e-mail peut être envoyé parallèlement afin de prévenir de l'envoi postal : mvt2a@ac-corse.fr	DPEM Direction académique de Corse du Sud Bd Pugliesi Conti BP 192 20192 AJACCIO CEDEX 4
720-HAUTE-CORSE	Par courrier à la DPEM qui transmettra le dossier au médecin du personnel. Un e-mail peut être envoyé parallèlement afin de prévenir de l'envoi postal : dpeM2b@ac-corse.fr	Direction académique de Haute-Corse DPEM 5 bis rue Chanoine Leschi - BP177 20293 BASTIA Cedex
971-GUADELOUPE	Par courrier au médecin conseiller technique de la rectrice ou par e-mail : ce.sve-medical@ac-guadeloupe.fr	RECTORAT de l'académie de la Guadeloupe Conseiller technique de la rectrice - Dr EZELIN Armelle Parc d'activités la Providence – ZAC de Dothémare BP 480 97183 LES ABYMES CEDEX
972-MARTINIQUE	par courrier ou dépôt sur place auprès du Service médical des personnels ou par e-mail : spsante@ac-martinique.fr	Rectorat de Martinique Service médical des personnels Pôle technologique de Kerlys 5 rue Saint-Christophe 97200 FORT DE FRANCE
973-GUYANE	Par courrier ou dépôt sur place au médecin conseiller technique ou par e-mail : secretariat.medical@ac-guyane.fr	RECTORAT de l'académie de la Guyane Pôle Médical et Social - Médecin Conseiller Technique Route de Baduel BP 6011 97306 CAYENNE CEDEX
974-REUNION	Les pièces justificatives sont à transmettre à la médecine de prévention, soit directement via l'application, soit par mail : mdp.1d@ac-reunion.fr ou par courrier postal	RECTORAT DE LA REUNION POUR LE MEDECIN DE PREVENTION 24, avenue Georges Brassens CS 710003 97743 SAINT DENIS CEDEX 9
976-MAYOTTE	affaires-medicales@ac-mayotte.fr	Rectorat de Mayotte DAMAR/Bureau 007 Rue Sarahangue BP 76-97600 MAMOUDZOU 97600 MAMOUDZOU

ANNEXE 3

1^{er} degré : MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL 2026

ATTESTATION DE TRANSMISSION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE BONIFICATION HANDICAP n°2

Le présent document doit impérativement être joint à votre demande de confirmation de mutation (téléchargeable sur I-Prof à compter du 27/11/2025) qui doit être transmise à votre service de gestion avant le **11/12/2025** (selon les modalités figurant en en-tête de ladite confirmation de mutation).

Je soussigné(e) né(e) le :

affecté(e) à

certifie avoir transmis un dossier de demande de bonification handicap n°2 (800 points) pour le mouvement interdépartemental 2026 conformément aux modalités précisées en annexe 2.

Par ailleurs, j'informe mon service de gestion des ressources humaines que :

- je suis, à titre personnel, bénéficiaire de l'obligation d'emploi (cf. **article L. 5212-13 du code du travail**) et je joins au présent document un justificatif en cours de validité afin de bénéficier de la bonification handicap n°1 (100 points) le cas échéant ;
 - je ne suis pas, à titre personnel, bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- j'ai entrepris des démarches pour obtenir à titre personnel un des justificatifs me permettant d'attester que je suis dans l'une des situations citées à l'article L5212-13 du code du travail et je suis informé(e) que ce justificatif ne pourra être pris en compte dans le cadre du mouvement interdépartemental 2026 pour la bonification handicap n°1 (100 points) que s'il est transmis à mon service de gestion des ressources humaines avant le 28/01/2026.

Rappel : L. 5212-13 du code du travail

Bénéficient de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 :

1° *Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles* ;

2° *Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire* ;

3° *Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain* ;

4° *Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre* ;

5° *Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code* ;

6° *Abrogé* ; 7° *Abrogé* ; 8° *Abrogé* ;

9° *Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service* ;

10° *Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles* ;

11° *Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés*.

Fait le / / A

Signature de l'intéressé(e) :

**MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE
ANNULATION D'UNE CANDIDATURE ENREGISTRÉE
POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE 2026**

A retourner impérativement à la direction des services départementaux de votre département

au plus tard **le 3 février 2026**

Aucune demande ne doit être adressée directement au ministère

NUMEN : _____ **Nom de naissance :** _____

Nom d'usage : _____ **Prénom :** _____

Département de rattachement administratif : _____

Corps/Grade :

- Instituteur
- Professeur des écoles de classe normale
- Professeur des écoles hors classe
- Professeur des écoles de classe exceptionnelle

MOTIF SUCCINCT DE LA DEMANDE D'ANNULATION DE CANDIDATURE : (FACULTATIF)

DATE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR :

**MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE
DEMANDE TARDIVE DE CHANGEMENT DE DÉPARTEMENT
POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE 2026**

A retourner impérativement à la direction des services départementaux de votre département
au plus tard le **12 janvier 2026 inclus**
Aucune demande ne doit être adressée directement au ministère

Afin d'éviter les risques d'erreur dans le cadre de votre demande de mutation, nous vous invitons à bien **prendre connaissance de la notice d'accompagnement avant de compléter ce formulaire.**

NUMEN :

Civilité : Madame - Monsieur

Date de naissance :

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom :

Téléphone portable : (Facultatif)

Adresse personnelle :

CACHET D'ENREGISTREMENT DU COURRIER A
L'ARRIVÉE DANS LES SERVICES DEPARTEMENTAUX

1. DEPARTEMENT AUQUEL VOUS ETES RATTACHE(E) ADMINISTRATIVEMENT EN QUALITE DE TITULAIRE :

-
(code département sur 3 chiffres – Département en toutes lettres)

2. CORPS/GRADE :

- Instituteur
- Professeur des écoles de classe normale
- Professeur des écoles hors classe
- Professeur des écoles de classe exceptionnelle

3. ECHELON (RENSEIGNER LES 2 INFORMATIONS) :

Echelon au 31/08/2025 :

Echelon au 01/09/2025 :

Si vous avez changé d'échelon au 01/09, merci de sélectionner la raison de ce changement :

- Changement suite à classement initial (stagiaire) ou reclassement suite à un changement de corps/ grade
- Changement suite à promotion d'échelon

4. SITUATION ADMINISTRATIVE (voir notice) :

5. AFFECTATION ACTUELLE :

NOM – PRENOM :

6. DEPARTEMENT(S) SOLLICITE(S) :

Vœu 1 : _____

Vœu 4 : _____

Vœu 2 : _____

Vœu 5 : _____

Vœu 3 : _____

Vœu 6 : _____

Conformez-vous au tableau de codification (notice page 4)

LES CONJOINTS LIANT LEURS VŒUX doivent exprimer des vœux identiques, dans le même ordre en nombre égal.

Vœu impératif Mayotte :

Retour automatique POP :

Concerne l'agent affecté à **Mayotte** suite à une mobilité. Ce vœu assure au candidat un retour dans le département où il exerçait avant son arrivée à Mayotte. **Attention à cet automatisme en cas de vœux liés** (voir notice).

Concerne l'enseignant en activité au 01/09/2025 et affecté depuis au moins trois années sur le même poste à profil (POP) au 31/08/2026 ce qui lui assure, s'il le demande, un retour automatique dans le département où il exerçait avant son recrutement POP (voir notice).

ELEMENTS DE BONIFICATION SOLLICITES

7. DEMANDE AU TITRE DU RAPPROCLEMENT DE CONJOINTS OU DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE (VOIR NOTICE) :

Bonification sollicitée :

- Rapproclement de conjoints (situation appréciée au 31/08/2026)
 Autorité parentale conjointe (Garde partagée/Résidence alternée/ Droit de visite et d'hébergement)

Année(s) scolaire(s) de séparation au 31 août 2026 :

1/2 Année	2 Années 1/2
1 Année	3 Années
1 Année 1/2	3 Années 1/2
2 Années	4 Années et +

Nombre d'enfant(s) : _____

(uniquement les enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août 2026)

Majoration forfaitaire d'éloignement :

Le(la) candidat(e) exerçant son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son (sa) conjoint(e) ou de l'autre parent bénéficiant de l'autorité parentale conjointe.

Cadre réservé à l'administration	
OUI	
	NON

8. DEMANDE AU TITRE DU HANDICAP :

Les 2 bonifications ne sont pas cumulables au titre du même vœu.

- Bonification n°1 (100 points) : cette bonification est accordée aux agents justifiant pour eux-même d'une RQTH en cours de validité à la date de la demande de mutation (à transmettre avec le présent formulaire).

- Bonification n°2 (800 points) : cette bonification peut être accordée en raison du handicap de l'agent, de son conjoint ou de la situation médicale grave de son enfant de moins de 20 ans au plus tard le 31/08/2026 (handicap ou pathologie de gravité exceptionnelle). La décision est prise par le DASEN après avis de la médecine de prévention. Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels en situation de handicap afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins. Le dossier pour obtenir cette bonification est téléchargeable sur la page dédiée au mutations des enseignants du 1^{er} degré (<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>). Il convient de se rapprocher du service de gestion de la DSDEN afin de se faire préciser les modalités départementales d'envoi de ce dossier.

- Examen du handicap pour la bonification n°2 (800 points) :

- RQTH de l'enseignant RQTH du conjoint
 Autres cas prévus par la loi du 11 février 2005 à préciser :

Ou prise en compte de la situation d'un enfant de moins de 20 ans en situation de handicap ou ayant une pathologie de gravité exceptionnelle :

- enfant de moins de 20 ans (au 31/08/2026) pris en charge par la MDPH au titre du handicap
 enfant de moins de 20 ans (au 31/08/2026) malade non connu de la MDPH

9. DEMANDE AU TITRE DES VŒUX LIÉS :

Les vœux liés ne sont possibles que si votre conjoint(e) est enseignant(e) du premier degré et lie également ses vœux aux vôtres.

Pour rappel : les conjoints liant leurs vœux doivent exprimer des vœux identiques, dans le même ordre en nombre égal

NUMEN du conjoint : _____

Nom d'usage : _____

Prénom : _____

Date de naissance : _____

Département de rattachement : _____

NOM – PRENOM :

10. DEMANDE AU TITRE DU CENTRE DES INTERETS MATERIELS ET MORAUX (CIMM) :

Département d'Outre-Mer pour lequel le centre des intérêts matériels et moraux est sollicité : _____

Il appartient au candidat de compléter le formulaire CIMM disponible sur la page dédiée aux mutations des enseignants du 1^{er} degré (<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>) et de l'adresser, avec les pièces justificatives afférentes, à sa DSSEN de rattachement dans les délais fixés. Il conviendra notamment de solliciter le CIMM en cas de 1^{ère} demande ou de produire le justificatif d'attribution du CIMM obtenu au titre d'un mouvement précédent.

11. ANCIENNETE DE FONCTIONS DANS LE DEPARTEMENT ACTUEL :

*L'ancienneté prise en compte débute à compter de la quatrième année dans le département en qualité d'enseignant titulaire.
La situation est appréciée jusqu'au 31/08/2026*

Cadre réservé à l'administration		
ANS	MOIS	JOURS
0	0	

12. EXERCICE EN EDUCATION PRIORITAIRE

*Cette bonification concerne les personnels titulaires affectés sur l'année scolaire en cours dans une école ou un établissement relevant de la politique de la ville ou dans une école ou un établissement participant au programme REP ou REP+ et justifiant d'une durée minimale de **5 années de services continus au 31 août 2026** dans ces écoles ou ces établissements.*

Cadre réservé à l'administration		
OUI	NON	

13. EXERCICE DANS UN TERRITOIRE OU UNE ZONE RENCONTRANT DES DIFFICULTES PARTICULIERES DE RECRUTEMENT (MAYOTTE-GUYANE)

Cette bonification concerne :

- Pour le département de MAYOTTE : les enseignants affectés à Mayotte suite à une mobilité et comptabilisant au moins 5 ans de services effectifs et continus sur le territoire de Mayotte au 31/08/2026 ;*
- Pour le département de la GUYANE : les enseignants, affectés en Guyane suite à une mobilité depuis au moins 5 ans, comptabilisant au moins 2 ans de services effectifs et continus sur un poste dit « isolé » au 31/08/2026.*

Cadre réservé à l'administration		
OUI	NON	

14. EXERCICE DANS UNE ECOLE BENEFICIAINT D'UN CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT (CLA)

Cette bonification concerne les enseignants en activité et affectés au 01/09/2025 dans une école ou un établissement engagé dans un contrat local d'accompagnement (CLA) et qui justifient d'une durée minimale de 3 années de services effectifs et continus au 31/08/2026 dans cette même école ou établissement.

Cadre réservé à l'administration		
OUI	NON	

15. EXERCICE SUR UN POSTE A PROFIL RELEVANT DU MOUVEMENT POP

Cette bonification concerne les enseignants en activité au 01/09/2025 sur un poste POP et justifiant d'une durée minimale de trois années de services effectifs au 31/08/2026 sur ce poste

Cadre réservé à l'administration		
OUI	NON	

16. CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE

Si vous avez participé l'an dernier au mouvement interdépartemental et que vous formulez le même premier vœu, vous bénéficierez automatiquement des points de capitalisation.

Cadre réservé à l'administration		
OUI	NON	

CONFIRMATION DE LA DEMANDE ET ENGAGEMENT A REJOINDRE LE DEPARTEMENT OBTENU

Je soussigné(e), après avoir pris connaissance des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels ainsi que de la note de service annuelle relative au mouvement des personnels enseignants du premier degré, m'engage à rejoindre le département obtenu à la rentrée scolaire 2025.

Fait à

Le

Signature :

**MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE
MODIFICATION D'UNE CANDIDATURE ENREGISTRÉE
POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE 2026**

A retourner impérativement à la direction des services départementaux de votre département
au plus tard **le 12 janvier 2026**

Aucune demande ne doit être adressée directement au ministère

NUMEN : **Nom de naissance** :

Nom d'usage : **Prénom** :

Département de rattachement administratif :

MODIFICATION DU (DES) VŒU(X) FORMULE(S) :

<input type="checkbox"/>	Vœu 1 : <input type="text"/>	Vœu 4 : <input type="text"/>	Vœu impératif : <input type="text"/>	Retour automatique : <input type="text"/>
	Vœu 2 : <input type="text"/>	Vœu 5 : <input type="text"/>	<p>concerne uniquement l'agent affecté, suite à une mobilité, à Mayotte. Ce vœu assure au candidat un retour dans le département où il exerçait avant son arrivée à Mayotte. Cf notice d'accompagnement de la demande tardive – rubrique 6.</p>	<p>concerne l'enseignant en activité au 01/09/2025 et affecté depuis au moins trois années sur le même poste à profil (POP) au 31/08/2026 ce qui lui assure un retour automatique dans le département où il exerçait avant son recrutement POP. Cf notice d'accompagnement de la demande tardive – rubrique 6.</p>
	Vœu 3 : <input type="text"/>	Vœu 6 : <input type="text"/>		

MODIFICATION D'UNE BONIFICATION :

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Rapprochement de conjoints	<input type="checkbox"/> Autorité parentale conjointe																
	NOMBRE D'ENFANT : <input type="text"/> <small>(enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans le 31/08/2026)</small>	ANNEE(S) DE SEPARATION : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr><td>½ Année</td><td>2 Années ½</td><td></td></tr> <tr><td>1 Année</td><td>3 Années</td><td></td></tr> <tr><td>1 Année ½</td><td>3 Années ½</td><td></td></tr> <tr><td>2 Années</td><td>4 Années et +</td><td></td></tr> </table>	½ Année	2 Années ½		1 Année	3 Années		1 Année ½	3 Années ½		2 Années	4 Années et +		MAJORIZATION FORFAITAIRE D'ÉLOIGNEMENT : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr><td colspan="2">Cadre réservé à l'administration</td></tr> <tr><td>OUI</td><td>NON</td></tr> </table>	Cadre réservé à l'administration		OUI
½ Année	2 Années ½																	
1 Année	3 Années																	
1 Année ½	3 Années ½																	
2 Années	4 Années et +																	
Cadre réservé à l'administration																		
OUI	NON																	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> CIMM / Département d'Outre-Mer pour lequel le centre des intérêts matériels et moraux est sollicité : <input type="text"/>	<small>(voir notice d'accompagnement de la demande tardive - rubrique 10)</small>																
	<input type="checkbox"/> Vœux liés :																	
<input type="checkbox"/>	NUMEN du conjoint : <input type="text"/>	<p align="center">DATE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR :</p>																
	Nom d'usage : <input type="text"/>																	
	Prénom : <input type="text"/>																	
	Date de naissance : <input type="text"/>																	
	Département de rattachement (table de codification des départements) : <input type="text"/>																	

DATE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR :

FORMULAIRE AU TITRE DE LA DEMANDE TARDIVE DE MUTATION EXCLUSIVEMENT

**Il vous appartient de contacter votre département actuel
pour préciser la modalité d'envoi de ce formulaire (annexes 1 et 2) et des PJ.**

INFORMATION PREALABLE : Demandes formulées au titre du handicap

Les bonifications au titre du handicap concourent à la mobilité des personnels en prenant en compte la situation de l'agent concerné, de son conjoint ou de son enfant, en situation de handicap. L'objectif est l'amélioration des conditions de vie et/ou de soins.

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne la définition suivante du handicap : « *constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.* »

Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en vigueur précisent que la prise en compte de la situation des personnels relevant de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique, notamment celles relatives au handicap, relève d'une priorité légale dans les opérations de mobilité interdépartementale et intra-départementale des personnels enseignants du 1er degré.

La situation de handicap reconnue est valorisée par 2 bonifications distinctes non cumulables sur un même vœu. La première ne concerne que l'agent lui-même ; la deuxième peut être étendue à son conjoint ou son enfant sous réserve du respect des conditions requises.

Le cas échéant, la demande de bonification doit nécessairement être renouvelée à chaque participation au mouvement.

1°) Bonification n°1 : 100 points

Cette bonification est attribuée d'office à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, **sur chacun des vœux émis, sous réserve de la transmission du justificatif en cours de validité à la date de la demande de mutation correspondant à sa situation**. Ainsi pour bénéficier de cette bonification l'agent doit être personnellement bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

Conformément à l'**article L. 5212-13 du code du travail** : « *Bénéficiant de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2* :

1° *Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles* ;

2° *Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire* ;

3° *Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain* ;

4° *Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre* ;

5° *Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code* ;

6° *Abrogé* ; /7° *Abrogé* ; /8° *Abrogé* ;

9° *Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service* ;

10° *Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles* ;

11° *Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.* »

Pour bénéficier de cette bonification, il convient donc de joindre uniquement le justificatif, en cours de validité à la date de la demande de mutation, à votre demande de mutation tardive dans les délais prescrits.

2°) Bonification n°2 : 800 points

Cette bonification est attribuée par les inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale après avis du médecin du personnel. Elle n'est pas cumulable avec la bonification 1 sur un même vœu. Les agents doivent déposer un dossier auprès du médecin du personnel du département dont ils relèvent pour bénéficier de cette bonification **dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée**. Cette bonification ne peut être octroyée que sur le vœu 1 et pourra, le cas échéant être étendue aux vœux suivants de manière continue, dès lors que ces vœux améliorent également les conditions de vie. Cette bonification peut concerner l'agent, son conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) ou enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2026, sous réserve des justificatifs requis.

Pour solliciter cette bonification, les agents doivent transmettre leur dossier **directement** au service du département dont ils relèvent actuellement et qui est indiqué en annexe 2. Ce dossier doit comprendre toutes les pièces suivantes :

1 - Pièces obligatoires communes pour la bonification des 800 points :

- **Formulaire en annexe 1** : Il convient de remplir tous les champs du formulaire et de préciser notamment le lien entre la pathologie, l'accessibilité aux soins et les contraintes géographiques qui résultent de l'état de santé (comme par exemple l'accès à une structure ou à un protocole spécifique de soins spécialisés, la nécessité d'aménagements de l'habitat...).

- **Un bilan de situation détaillé et récent, effectué par le médecin généraliste/spécialiste concerné**, décrivant la pathologie, son retentissement professionnel actuel et les perspectives d'évolution tels que les arrêts de travail pour congé de maladie au cours des 3 dernières années (ou retentissement sur la scolarisation d'un enfant malade) - éventuellement: prescription de « tierce personne ». Ce bilan doit être fait sur papier à en-tête comportant le timbre du médecin

2 – Pièce(s) supplémentaire(s) à transmettre en fonction de la personne concernée par le handicap :

- **Dans le cas d'un handicap de l'agent ou de son/sa conjoint(e) :**

- **Pièces justificatives de la situation de handicap pour le candidat lui-même ou son conjoint** : copie de la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) en cours de validité à la date de la demande de mutation ou copie de l'attestation d'invalidité délivrée(s) par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

- **Dans le cas d'un handicap ou d'une situation médicale grave d'un enfant (à charge de moins de 20 ans au 31 août 2026) :**

➤ **Pour un enfant reconnu en situation de handicap et qui fait l'objet d'un suivi en MDPH :**

- Copie de la notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées relative à l'allocation d'éducation spéciale et au taux d'incapacité

- Attestation de l'orientation pour une scolarisation adaptée en milieu ordinaire ou en établissement spécialisé selon les cas.

➤ **Pour un enfant non connu de la MDPH** pour lequel une pathologie de gravité exceptionnelle nécessite des soins spécifiques notamment en milieu hospitalier spécialisé :

- Toutes les pièces relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Enfin, le cas échéant, il convient de produire, pour toutes les situations, toutes les pièces utiles à l'examen de la situation (bulletin d'hospitalisation, compte-rendu opératoire, interprétation d'imagerie médicale, bilan biologique, prise en charge rééducative, etc.) et tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée, pour l'attribution des 800 points. **Le médecin du personnel sera, éventuellement, amené à prendre contact avec l'agent pour des précisions complémentaires.**

Ce dossier avec les pièces correspondantes doit être transmis uniquement à l'attention du médecin du personnel **selon la modalité qui vous sera donnée par le département**.

NB : En cas d'envoi par courrier et à un service administratif, vous devez transmettre les pièces spécifiquement médicales dans une sous-enveloppe fermée portant la mention : « Pièces médicales - confidentiel »

ANNEXE 1

MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL 1er degré RENTREE 2026

DEMANDE TARDIVE : DEMANDE DE BONIFICATION DE BAREME DE 800 POINTS (N°2) « AU TITRE DU HANDICAP »

non cumulable avec la bonification n°1 (100 points)

la demande doit être transmise au plus tard le : **12 janvier 2026**

L'attention des personnels est attirée sur le fait que les dossiers incomplets ou parvenant après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas instruits.

Nom : Prénom :

Né(e) le : Département de rattachement de l'agent :

Adresse personnelle :

N° téléphone : Courriel professionnel :

Situation actuelle :

- en activité
 en poste adapté
 inapte à ses fonctions
 en congé maladie ordinaire en congé longue maladie en congé longue durée
 autre (détachement, disponibilité etc.) précisez :

Situation familiale :

- Marié(e) Pacsé(e) Célibataire/Concubin(e) Divorcé(e) Veuf(ve)

Bonification demandée en raison de la situation

- de l'intéressé(e) du conjoint d'un enfant à charge

Reconnaissance du handicap :

- RQTH de l'intéressé(e) RQTH du conjoint
 Autres cas prévus par la loi du 11 février 2005 à préciser:

Ou prise en compte de la situation d'un enfant de moins de 20 ans en situation de handicap ou ayant une pathologie de gravité exceptionnelle :

- enfant de moins de 20 ans (au 31/08/2026) pris en charge par la MDPH au titre du handicap
 enfant de moins de 20 ans (au 31/08/2026) malade non connu de la MDPH

Vœu(x) :

Vœu 1	
Vœu 2	
Vœu 3	
Vœu 4	
Vœu 5	
Vœu 6	

Motivation :

En quoi la mutation sollicitée améliorera-t-elle les conditions de vie de la personne en situation de handicap ou de l'enfant dans une situation de maladie grave ?

Les demandes de priorité de mutation au titre du handicap étant étudiées exclusivement sur dossier, il importe de répondre précisément à cette question en indiquant notamment le lien entre la pathologie, l'accessibilité aux soins et les contraintes géographiques qui résultent de l'état de santé (comme par exemple accès à une structure ou à un protocole spécifique de soins spécialisés, nécessité d'aménagements de l'habitat...). Le médecin du personnel sera, éventuellement, amené à prendre contact avec l'agent pour des précisions complémentaires

Pour rappel et comme le précise les lignes directrices de gestion relatives à la mobilité : « l'attribution de la bonification 2 au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département de son choix. Cette priorité de mutation est en effet réalisée dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sortie et d'accueil des départements ».

Fait le / /

Nom – Prénom et signature de l'intéressé(e) :

PARTIE RESERVEE AU MEDECIN DU PERSONNEL

Le dossier médical de (Nom-Prénom de l'agent) :

Répond aux critères (favorable à une majoration sur vœu 1) Ne répond pas aux critères

Eventuelle(s) extension(s) aux autres vœux :

vœu 2* vœu 3* vœu 4* vœu 5* vœu 6*

Observations sur l'opportunité de la mutation au titre du handicap (amélioration des conditions de vie de la personne handicapée par le biais d'une mutation):

A, le

Le médecin du personnel,

NOM :

DATE ET SIGNATURE

DECISION DU DASEN

Majoration accordée sur vœu 1 Majoration refusée

Extension accordée sur :

vœu 2* vœu 3* vœu 4* vœu 5* vœu 6*

*La bonification de 800 points ne peut être octroyée que sur le vœu 1 et pourra, le cas échéant être étendue aux vœux suivants de manière continue, dès lors que l'obtention d'un de ces vœux améliorera également les conditions de vie.

NOM DE L'IA-DASEN:

DATE ET SIGNATURE :

ANNEXE 2

1^{er} degré : MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL 2026

DEMANDE TARDIVE : ATTESTATION DE TRANSMISSION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE BONIFICATION HANDICAP n°2

Le présent document doit impérativement être joint à votre demande de mutation tardive qui doit être transmise à votre service de gestion avant le **12/01/2026** (voir avec votre département pour la modalité d'envoi).

Je soussigné(e) né(e) le :

affecté(e) à

certifie avoir transmis un dossier de demande de bonification handicap n°2 (800 points) pour le mouvement interdépartemental 2026 conformément aux modalités précisées en annexe 2.

Par ailleurs, j'informe mon service de gestion des ressources humaines que :

- je suis, à titre personnel, bénéficiaire de l'obligation d'emploi (cf. **article L. 5212-13 du code du travail**) et je joins au présent document un justificatif en cours de validité afin de bénéficier de la bonification handicap n°1 (100 points) le cas échéant ;
- je ne suis pas, à titre personnel, bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- j'ai entrepris des démarches pour obtenir à titre personnel un des justificatifs me permettant d'attester que je suis dans l'une des situations citées à l'article L5212-13 du code du travail et je suis informé(e) que ce justificatif ne pourra être pris en compte dans le cadre du mouvement interdépartemental 2026 pour la bonification handicap n°1 (100 points) que s'il est transmis à mon service de gestion des ressources humaines avant le **28/01/2026**.

Rappel : L. 5212-13 du code du travail

Bénéficient de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 :

1° *Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles* ;

2° *Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire* ;

3° *Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain* ;

4° *Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre* ;

5° *Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code* ;

6° *Abrogé* ; /7° *Abrogé* ; /8° *Abrogé* ;

9° *Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service* ;

10° *Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles* ;

11° *Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés*.

Fait le / / A

Signature de l'intéressé(e) :

INFORMATION PREALABLE

Demande de bonification au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)

La bonification CIMM permet de prendre en compte la situation spécifique des fonctionnaires de l'État ayant leurs intérêts matériels et moraux dans un département d'outre-mer. L'attribution de cette bonification aux demandes de mobilité des fonctionnaires qui demandent à faire valoir les dispositions du 4^e de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique, est destinée à favoriser le retour de ces agents dans le territoire où ils ont leurs attaches et dans le respect des besoins et de l'intérêt du service.

Ce formulaire est à remplir pour une demande de reconnaissance du CIMM, en cas de reconnaissance antérieure, joindre les pièces justificatives détaillées sur la note de service.

Conditions à remplir :

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM), les agents ayant mis en voie 1 un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), dans lequel ils justifient de la présence du centre de leurs intérêts matériels et moraux au regard de critères dégagés par la jurisprudence.

La localisation du centre des intérêts matériels et moraux s'apprécie sur la base d'un faisceau d'indices et à partir de la liste de critères non exhaustive suivante :

- 1) le lieu de naissance de l'agent ;
- 2) le lieu de naissance des enfants ;
- 3) le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- 4) le lieu de résidence des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants) ;
- 5) le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), leur degré de parenté avec l'agent, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé ;
- 6) le cas échéant, le lieu de sépulture des parents les plus proches.
- 7) le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- 8) le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires d'épargne ou postaux ;
- 9) la commune où l'agent s'acquitte de certains impôts, en particulier l'impôt foncier ou l'impôt sur le revenu ;
- 10) le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ;
- 11) les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ ou ses enfants ;
- 12) les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle ;
- 13) la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré ;
- 14) la durée des séjours dans le territoire considéré ;
- 15) la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;
- 16) le bénéfice antérieur d'un congé bonifié.

L'agent peut apporter la preuve qu'il remplit des critères par tous moyens.

Le CIMM ne peut être déterminé sur la base d'un seul des critères susmentionnés. Ces critères n'ont pas de caractère exhaustif ni nécessairement cumulatif et plusieurs d'entre eux, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, peuvent se combiner. Enfin, il est précisé que le bénéfice antérieur de congés bonifiés peut être invoqué comme un critère mais ne suffit pas en lui-même à qualifier le CIMM ; toutefois, lorsqu'un territoire est reconnu comme « centre de ses intérêts matériels et moraux » dans le cadre d'une mobilité demandée par un agent, cette reconnaissance s'applique également pour ses demandes de congés bonifiés.

• Comment solliciter la bonification ?

Pour solliciter la bonification CIMM (600 points), l'agent doit compléter l'annexe 1 et la joindre -ainsi que les pièces justificatives afférentes- à sa confirmation de demande de mutation (téléchargeable sur I-Prof à compter du **27/11/2025**). Cette confirmation et ses pièces justificatives doivent être transmises à son service gestionnaire avant le **11/12/2025** selon les modalités figurant en en-tête dudit formulaire.

ANNEXE 1
DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU CIMM

non cumulable avec la bonification de rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, vœux liés

MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL 1er degré
RENTREE 2026

La présente annexe ainsi que les pièces justificatives afférentes, doivent être jointes à la confirmation de demande de mutation téléchargeable sur I-Prof à compter du **27/11/2025**. Cette confirmation et ses pièces justificatives doivent être transmises au service gestionnaire départemental du mouvement avant le **11/12/2025** selon les modalités figurant en en-tête dudit formulaire.

L'attention des personnels est attirée sur le fait que les dossiers incomplets ou parvenant après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas instruits.

Numen : Nom de naissance..... Nom d'usage :

Prénom : Département de rattachement :

600 points sont attribués pour le **vœu formulé en rang 1** et portant sur le département ou la collectivité d'outre-mer, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département ou cette collectivité du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence.

Afin de faciliter l'appréciation des critères permettant la reconnaissance du CIMM et l'analyse des pièces justificatives (à fournir pour chacun des critères dont l'agent souhaite se prévaloir), le tableau suivant devra être complété par l'agent concerné et renvoyé avec le dossier de confirmation de demande de changement de département.

Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés, le cas échéant, par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner.

COCHER LA CASE OUI OU NON POUR CHAQUE CRITERE D'APPRECIATION :

Critères			
Critères	OUI	NON	Pièces justificatives
Le lieu de naissance de l'agent			<input type="checkbox"/> Photocopie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance <input type="checkbox"/> Copie intégrale de l'acte de naissance <input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille
Le lieu de naissance des enfants			<input type="checkbox"/> Photocopie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance <input type="checkbox"/> Copie intégrale de l'acte de naissance <input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille
Le lieu de sépulture des parents les plus proches			<input type="checkbox"/> Attestation du maire de la commune ou photocopie de la concession
Les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants			<input type="checkbox"/> Certificats de scolarité <input type="checkbox"/> Diplômes
Le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration			<input type="checkbox"/> Bail, quittance de loyer <input type="checkbox"/> Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation <input type="checkbox"/> Facture d'électricité <input type="checkbox"/> Taxe d'habitation, taxe foncière <input type="checkbox"/> Titre de propriété, attestation de résidence
Le lieu de naissance des ascendants			<input type="checkbox"/> Photocopie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance <input type="checkbox"/> Extrait d'acte de naissance <input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille
Critères			

Critères	OUI	NON	Pièces justificatives
Le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire			<input type="checkbox"/> Titre de propriété <input type="checkbox"/> Quittance de loyer, bail <input type="checkbox"/> Taxe d'habitation, taxe foncière
Le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux			<input type="checkbox"/> Relevé d'identité bancaire, postal ou d'épargne <input type="checkbox"/> Copie du contrat de l'ouverture du compte <input type="checkbox"/> Attestation de la banque
La commune où l'agent s'acquitte de certains impôts, en particulier l'impôt foncier ou l'impôt sur le revenu			<input type="checkbox"/> Avis d'imposition
Les affectations professionnelles ou administratives sur le territoire qui ont précédé l'affectation actuelle			<input type="checkbox"/> Contrats ou attestations d'emploi correspondantes
Le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales			<input type="checkbox"/> Carte d'électeur
La fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré			<input type="checkbox"/> Copies des demandes correspondantes
La fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré			<input type="checkbox"/> Toutes pièces justifiant ces séjours
La durée des séjours dans le territoire considéré			<input type="checkbox"/> Toutes pièces justifiant de la durée des séjours
Le bénéfice antérieur d'un congé bonifié			<input type="checkbox"/> Toutes pièces justifiant du bénéfice d'un tel congé
Le lieu de résidence des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants)			<input type="checkbox"/> Bail, quittance de loyer <input type="checkbox"/> Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation <input type="checkbox"/> Facture d'électricité <input type="checkbox"/> Taxe d'habitation, taxe foncière <input type="checkbox"/> Titre de propriété, attestation de résidence
Le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), leur degré de parenté avec l'agent, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé			<input type="checkbox"/> Bail, quittance de loyer <input type="checkbox"/> Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation <input type="checkbox"/> Facture d'électricité <input type="checkbox"/> Taxe d'habitation, taxe foncière <input type="checkbox"/> Titre de propriété, attestation de résidence
Autre(s) critère(s) d'appréciation			
Critères	Pièces justificatives		

Fait le / / A

Nom/prénom et signature de l'intéressé(e) :

ANNEXE 3

Liste des établissements en REP/REP+/QPV/AEP/CLA

RNE	ECOLE	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION	SIGLE	Type	REP	REP+	QPV	AEP	CLA
0910956V	EDOUARD HERRIOT	Arpajon	ARPAJON	EEPU	EP				X	
0911191A	JULES MICHELET	EGLY	ARPAJON	EEPU					X	
0910788M	JEAN MOULIN	EGLY	ARPAJON	EEPU					X	
0912350K	J-B DE LA SALLE	Athis-Mons	ATHIS-MONS	EPPU	EP	X				
0910540T	JEAN DE LA FONTAINE	Athis-Mons	ATHIS-MONS	EMPU	EP	X				
0910541U	CHARLES PERRAULT	Athis-Mons	ATHIS-MONS	EMPU	EP	X				
0911137S	A. DE SAINT-EXUPERY	Athis-Mons	ATHIS-MONS	EMPU	EP	X				
0911206S	LA ROUGETTE	Athis-Mons	ATHIS-MONS	EMPU	EP	X				
0910263S	EDOUARD BRANLY	Athis-Mons	ATHIS-MONS	EEPU	EP	X				
0910265U	FLAMMARION CAMILLE	Athis-Mons	ATHIS-MONS	EEPU	EP	X				
0911364N	PASTEUR	Athis-Mons	ATHIS-MONS	EEPU	EP	X				
0911720A	A. DE SAINT-EXUPERY	Athis-Mons	ATHIS-MONS	EEPU	EP	X				
0911035F	JULES FERRY	Athis-Mons	ATHIS-MONS	EMPU	EP	X				
0910268X	JULES FERRY	Athis-Mons	ATHIS-MONS	EEPU	EP	X				
0911319P	LOUISE MICHEL	Brétigny-sur-Orge	BRETIGNY SUR ORGE	EPPU	EP				X	
0910782F	LE CHAMP FLEURI	Brunoy	BRUNOY	EMPU	EP				X	
0911234X	LA VIGNE DES CHAMPS	Brunoy	BRUNOY	EMPU	EP				X	
0910783G	JEAN MERLETTE	Brunoy	BRUNOY	EEPU	EP				X	
0910275E	A ET W GALIGNANI	Corbeil-Essonnes	CORBEIL ESSONNES	EEPU	EP				X	
0912316Y	GENEVIEVE DE GAULLE - ANTHONIOZ - GERMAINE TILLION	Corbeil-Essonnes	CORBEIL ESSONNES	EPPU	EP	X				
0911209V	ARTHUR RIMBAUD	Corbeil-Essonnes	CORBEIL ESSONNES	EMPU	EP		X	X		
0911370V	CHARLES BAUDELAIRE	Corbeil-Essonnes	CORBEIL ESSONNES	EMPU	EP		X	X		
0910574E	PAUL LANGEVIN	Corbeil-Essonnes	CORBEIL ESSONNES	EMPU	EP		X	X		
0912388B	MALRAUX	Corbeil-Essonnes	CORBEIL ESSONNES	EPPU			X			
0910577H	JEAN MACE	Corbeil-Essonnes	CORBEIL ESSONNES	EMPU	EP		X	X		
0910693J	FREDERIC JOLIOT-CURIE	Corbeil-Essonnes	CORBEIL ESSONNES	EMPU	EP		X	X		
0910999S	LA SOURCE	Corbeil-Essonnes	CORBEIL ESSONNES	EMPU	EP		X	X		
0911208U	LA NACELLE	Corbeil-Essonnes	CORBEIL ESSONNES	EMPU	EP	X		X		
0911605A	MONTAGNE DES GLAISES	Corbeil-Essonnes	CORBEIL ESSONNES	EMPU	EP		X	X		
0911188X	JACQUES PREVERT	Corbeil-Essonnes	CORBEIL ESSONNES	EEPU	EP		X			
0911588G	LE PARADIS	Corbeil-Essonnes	CORBEIL ESSONNES	EMPU	EP			X	X	
0911429J	LES QUATRE VENTS	Corbeil-Essonnes	CORBEIL ESSONNES	EEPU	EP		X	X		
0910282M	JEAN MACE	Corbeil-Essonnes	CORBEIL ESSONNES	EEPU	EP		X	X		
0910646H	FREDERIC JOLIOT CURIE	Corbeil-Essonnes	CORBEIL ESSONNES	EEPU	EP		X	X		
0911187W	PAUL ELUARD	Corbeil-Essonnes	CORBEIL ESSONNES	EEPU	EP		X	X		
0911189Y	LA NACELLE	Corbeil-Essonnes	CORBEIL ESSONNES	EEPU	EP	X		X		

RNE	ECOLE	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION	SIGLE	Type	REP	REP+	QPV	AEP	CLA
0910284P	PAUL LANGEVIN	Corbeil-Essonnes	CORBEIL ESSONNES	EPPU	EP		X	X		
0911520H	PABLO PICASSO	Corbeil-Essonnes	CORBEIL ESSONNES	EPPU	EP		X	X		
0911950A	VINCENT VAN GOGH	Evry-Courcouronnes	RIS ORANGIS	EPPU	EP	X		X		
0911796H	PAUL GAUGUIN	Evry-Courcouronnes	RIS ORANGIS	EMPU	EP	X		X		
0911793E	PAUL GAUGUIN	Evry-Courcouronnes	RIS ORANGIS	EPPU	EP	X		X		
0911954E	JACQUES TATI	Evry-Courcouronnes	EVRY	EMPU	EP	X		X		
0911928B	JACQUES TATI	Evry-Courcouronnes	EVRY	EPPU	EP	X		X		
0911854W	JACQUES BREL	Evry-Courcouronnes	RIS ORANGIS	EPPU	EP			X	X	
0910667F	L'ORME DES MAZIERES	Draveil	DRAVEIL	EPPU	EP				X	
0910787L	A. DE SAINT-EXUPERY	Draveil	DRAVEIL	EPPU	EP				X	
0910788M	JEAN MOULIN	Egly	ARPAJON	EPPU	EP				X	
0911191A	JULES MICHELET	Egly	ARPAJON	EPPU	EP				X	
0911394W	LE PRE AUX AGNEAUX	Epinay-sous-Sénart	BRUNOY	EMPU	EP	X				
0910698P	LA CROIX ROCHOPT	Epinay-sous-Sénart	BRUNOY	EMPU	EP	X				
0911058F	ALPHONSE DAUDET	Epinay-sous-Sénart	BRUNOY	EMPU	EP	X				
0910874F	G BRASSENS	Epinay-sous-Sénart	BRUNOY	EMPU	EP	X				
0911002V	JACQUES BREL	Epinay-sous-Sénart	BRUNOY	EMPU	EP	X				
0911193C	LE PRE AUX AGNEAUX	Epinay-sous-Sénart	BRUNOY	EPPU	EP	X				
0910703V	LA CROIX ROCHOPT	Epinay-sous-Sénart	BRUNOY	EPPU	EP	X				
0911060H	ALPHONSE DAUDET	Epinay-sous-Sénart	BRUNOY	EPPU	EP	X				
0910873E	G BRASSENS	Epinay-sous-Sénart	BRUNOY	EPPU	EP	X				
0911062K	JACQUES BREL	Epinay-sous-Sénart	BRUNOY	EPPU	EP	X				
0910659X	ERIC TABARLY	Etampes	ETAMPES	EMPU	EP	X				
0911003W	JEAN DE LA FONTAINE	Etampes	ETAMPES	EMPU	EP	X				
0911585D	ELSA TRIOLET	Etampes	ETAMPES	EMPU	EP	X				
0911586E	JACQUES PREVERT	Etampes	ETAMPES	EMPU	EP	X				
0911829U	SIMONE DE BEAUVOIR	Etampes	ETAMPES	EMPU	EP	X				
0912301G	LE PETIT PRINCE	Etampes	ETAMPES	EMPU	EP	X				
0910649L	ERIC TABARLY	Etampes	ETAMPES	EPPU	EP	X				
0911063L	JEAN DE LA FONTAINE	Etampes	ETAMPES	EPPU	EP	X				
0911592L	JACQUES PREVERT	Etampes	ETAMPES	EPPU	EP	X				
0912302H	LE PETIT PRINCE	Etampes	ETAMPES	EPPU	EP	X				
0912359V	AIME CESAIRE	Evry-Courcouronnes	EVRY	EPPU	EP	X				
0911212Y	JEAN DE LA FONTAINE	Evry-Courcouronnes	EVRY	EMPU	EP				X	
0911312G	A. DE LAMARTINE	Evry-Courcouronnes	EVRY	EMPU	EP				X	
0911302W	JACQUES CARTIER	Evry-Courcouronnes	EVRY	EPPU	EP				X	
0911716W	LE TEMPS DES CERISES	Evry-Courcouronnes	EVRY	EPPU	EP	X				
0911988S	ALAIN SAVARY	Evry-Courcouronnes	EVRY	EPPU	EP		X	X		
0911484U	PETIT DRAGON	Evry-Courcouronnes	EVRY	EMPU	EP		X	X		
0911710P	LA POULE ROUSSE	Evry-Courcouronnes	EVRY	EMPU	EP		X	X		
0911797J	LA LANTERNE	Evry-Courcouronnes	EVRY	EMPU	EP	X		X		

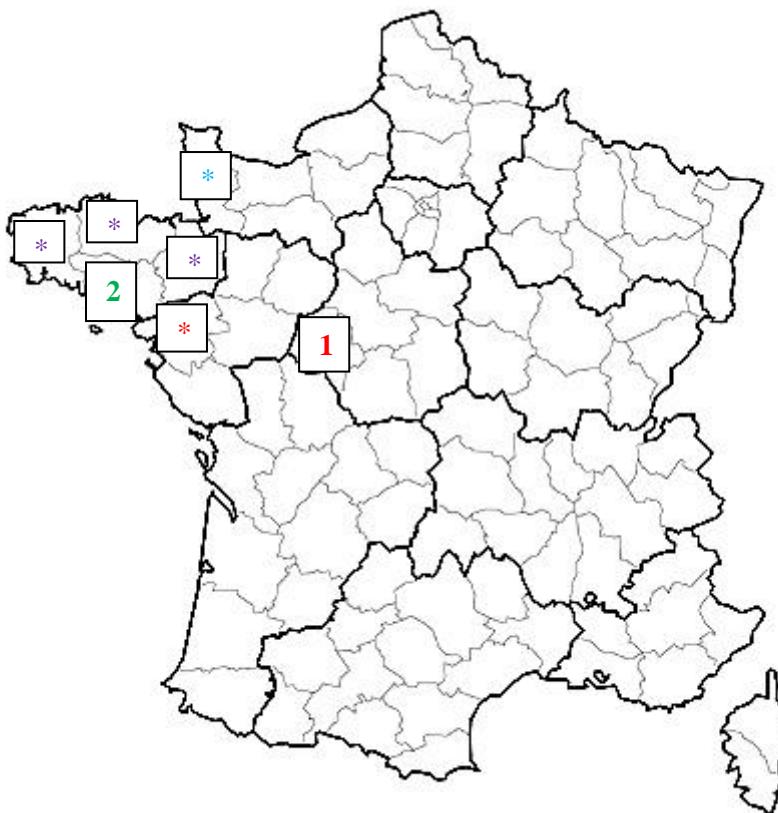
RNE	ECOLE	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION	SIGLE	Type	REP	REP+	QPV	AEP	CLA
0911843J	MAURICE GENEVOIX	Evry-Courcouronnes	EVRY	EMPU	EP		X	X		
0911869M	FRANCOISE DOLTO	Evry-Courcouronnes	EVRY	EMPU	EP			X	X	
0911868L	BOIS GUILLAUME	Evry-Courcouronnes	EVRY	EEPU	EP			X	X	
0911852U	LES COQUIBUS	Evry-Courcouronnes	EVRY	EMPU	EP	X		X		
0911881A	G LAPIERRE	Evry-Courcouronnes	EVRY	EMPU	EP	X		X		
0911942S	N.J.CONTE	Evry-Courcouronnes	EVRY	EMPU	EP	X		X		
0911911H	CONDORCET	Evry-Courcouronnes	EVRY	EMA	EP	X		X		
0911420Z	JULES VERNE	Evry-Courcouronnes	EVRY	EPPU	EP		X	X		
0911462V	FRANCOIS MAURIAC	Evry-Courcouronnes	EVRY	EEPU	EP			X	X	
0911631D	ALEXANDRE DUMAS	Evry-Courcouronnes	EVRY	EPPU	EP		X	X		
0911755N	LA COMMUNALE	Evry-Courcouronnes	EVRY	EPPU	EP	X		X		
0911794F	LA LANTERNE	Evry-Courcouronnes	EVRY	EPPU	EP	X		X		
0911830V	MAURICE GENEVOIX	Evry-Courcouronnes	EVRY	EPPU	EP		X	X		
0911831W	LES COQUIBUS	Evry-Courcouronnes	EVRY	EPPU	EP	X		X		
0911880Z	G LAPIERRE	Evry-Courcouronnes	EVRY	EPPU	EP	X		X		
0911910G	A. DE CONDORCET	Evry-Courcouronnes	EVRY	EEPU	EP	X		X		
0911941R	N.J.CONTE	Evry-Courcouronnes	EVRY	EEPU	EP	X		X		
0910789N	PAUL LANGEVIN	Fleury-Mérogis	STE GENEVIEVE DES BOIS	EMPU	EP	X				
0911064M	FREDERIC JOLIOT CURIE	Fleury-Mérogis	STE GENEVIEVE DES BOIS	EMPU	EP	X				
0911498J	ROBERT DESNOS	Fleury-Mérogis	STE GENEVIEVE DES BOIS	EMPU	EP	X				
0910448T	PAUL LANGEVIN	Fleury-Mérogis	STE GENEVIEVE DES BOIS	EEPU	EP	X				
0911195E	FREDERIC JOLIOT-CURIE	Fleury-Mérogis	STE GENEVIEVE DES BOIS	EEPU	EP	X				
0912501Z	JOSEPHINE BAKER	FLEURY MEROGIS	STE GENEVIEVE DES BOIS	EPPU	EP	X				
0912336V	ROBERT DESNOS	Fleury-Mérogis	STE GENEVIEVE DES BOIS	EEPU	EP	X				
0910561R	LES TILLEULS	Grigny	GRIGNY	EMPU	EP		X	X		
0911006Z	LE BUFFLE	Grigny	GRIGNY	EMPU	EP		X	X		
0911066P	BELIER - CERF	Grigny	GRIGNY	EMPU	EP		X	X		
0911133M	LE MINOTAURE	Grigny	GRIGNY	EMPU	EP		X	X		
0911176J	CHAT BOTTE	Grigny	GRIGNY	EMPU	EP		X	X		
0911214A	LA LICORNE	Grigny	GRIGNY	EMPU	EP		X	X		
0911226N	PEGASE	Grigny	GRIGNY	EMPU	EP		X	X		
0911231U	CENDRILLON	Grigny	GRIGNY	EMPU	EP		X	X		
0911295N	LE CHAPERON ROUGE	Grigny	GRIGNY	EMPU	EP		X	X		
0911406J	BELLE AU BOIS DORMANT	Grigny	GRIGNY	EMPU	EP		X	X		
0911469C	LA PETITE SIRENE	Grigny	GRIGNY	EMPU	EP		X	X		
0912104T	JEAN MOULIN	Grigny	GRIGNY	EMPU	EP		X	X		
0912259L	ANGELA DAVIS	Grigny	GRIGNY	EMPU	EP		X	X		
0912286R	PAUL LANGEVIN	Grigny	GRIGNY	EMPU	EP		X	X		
0912299E	GEORGES CHARPAK	Grigny	GRIGNY	EMPU	EP		X	X		
0910449U	GABRIEL PERI	Grigny	GRIGNY	EPPU	EP		X	X		
0910959Y	LE BUFFLE	Grigny	GRIGNY	EEPU	EP		X	X		

RNE	ECOLE	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION	SIGLE	Type	REP	REP+	QPV	AEP	CLA
0911048V	L'AUTRUCHE	Grigny	GRIGNY	EEPU	EP		X	X		
0911131K	LE BELIER	Grigny	GRIGNY	EPPU	EP		X	X		
0911197G	JEAN PERRIN	Grigny	GRIGNY	EPPU	EP		X	X		
0911283A	RENNE	Grigny	GRIGNY	EPPU	EP		X	X		
0911325W	ELSA TRIOLET	Grigny	GRIGNY	EPPU	EP		X	X		
0911326X	GERARD PHILIPE	Grigny	GRIGNY	EPPU	EP		X	X		
0912103S	JEAN MOULIN	Grigny	GRIGNY	EPPU	EP		X	X		
0912260M	DULCIE SEPTEMBER	Grigny	GRIGNY	EPPU	EP		X	X		
0912279H	AIME CESAIRES	Grigny	GRIGNY	EEPU	EP		X	X		
0912300F	LUCIE AUBRAC	Grigny	GRIGNY	EPPU	EP		X	X		
0910958X	COURDIMANCHE	Les Ulis	LES ULIS	EEPU	EP				X	
0911128G	LES BERGERES-GROUPE 1	Les Ulis	LES ULIS	EMPU	EP	X				
0911174G	LES BERGERES-GROUPE 2	Les Ulis	LES ULIS	EMPU	EP	X				
0911504R	TOURNEMIRE GROUPE 2	Les Ulis	LES ULIS	EMPU	EP	X				
0911383J	LES AVELINES GROUPE 2	Les Ulis	LES ULIS	EMPU	EP	X				
0911432M	LE BOSQUET 1	Les Ulis	LES ULIS	EMPU	EP	X				
0911455M	LE BOSQUET 2	Les Ulis	LES ULIS	EMPU	EP	X				
0911202M	LES BERGERES	Les Ulis	LES ULIS	EEPU	EP	X				
0911430K	LES AVELINES	Les Ulis	LES ULIS	EEPU	EP	X				
0911461U	LE BOSQUET	Les Ulis	LES ULIS	EEPU	EP	X				
0911595P	LE PARC	Les Ulis	LES ULIS	EEPU	EP	X				
0911069T	ALBERT GUBANSKI	Longjumeau	MORANGIS	EMPU	EP				X	
0910523Z	MARYSE BASTIE	Longjumeau	MORANGIS	EMPU	EP				X	
0910695L	DR ALBERT SCHWEITZER	Longjumeau	MORANGIS	EMPU	EP				X	
0910480C	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	Longjumeau	MORANGIS	EEPU	EP				X	
0910650M	D. ALBERT SCHWEITZER	Longjumeau	MORANGIS	EEPU	EP				X	
0911470D	LES BLEUETS	MASSY	MASSY	EMPU	EP				X	
0910530G	RENE DESCARTES	Massy	MASSY	EMPU	EP	X				
0910525B	ALBERT CAMUS	Massy	MASSY	EMPU	EP	X				
0910527D	NICOLAS APPERT	Massy	MASSY	EPPU	EP	X				
0910492R	RENE DESCARTES	Massy	MASSY	EEPU	EP	X				
0910529F	JEAN JAURES	MASSY	MASSY	EMPU		X				
0910491P	JEAN JAURES	MASSY	MASSY	EEPU		X				
0910495U	CAMUS	Massy	MASSY	EEPU	EP	X				
0910699R	HELENE BOUCHER	Montgeron	MONTGERON	EMPU	EP				X	
0910737G	JEAN MOULIN	Montgeron	MONTGERON	EEPU	EP				X	
0910690F	HELENE BOUCHER	Montgeron	MONTGERON	EEPU	EP				X	X
0910697N	LA FONTAINE CORNAILLE 1	Quincy-sous-Sénart	BRUNOY	EMPU	EP				X	
0911371W	FONTAINE CORNAILLE 2	Quincy-sous-Sénart	BRUNOY	EMPU	EP				X	
0910742M	LA FONTAINE CORNAILLE	Quincy-sous-Sénart	BRUNOY	EEPU	EP				X	
0910554H	LA FERME DU TEMPLE	Ris-Orangis	RIS ORANGIS	EMPU	EP	X		X		

RNE	ECOLE	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION	SIGLE	Type	REP	REP+	QPV	AEP	CLA
0910310T	LA FERME DU TEMPLE	Ris-Orangis	RIS ORANGIS	EPPU	EP	X		X		
0910552F	LE MOULIN A VENT	Ris-Orangis	RIS ORANGIS	EMPU	EP	X				
0910794U	PABLO PICASSO	Ris-Orangis	RIS ORANGIS	EMPU	EP	X				
0911223K	ADRIEN GUERTON	Ris-Orangis	RIS ORANGIS	EMPU	EP	X				
0910315Y	LE MOULIN A VENT	Ris-Orangis	RIS ORANGIS	EEPU	EP	X				
0910961A	ORANGIS	Ris-Orangis	RIS ORANGIS	EEPU	EP	X				
0911778N	ADRIEN GUERTON	Ris-Orangis	RIS ORANGIS	EEPU	EP	X				
0911077B	LES FAUVETTES	Ris-Orangis	RIS ORANGIS	EMPU	EP	X				
0910314X	JULES BOULESTEIX	Ris-Orangis	RIS ORANGIS	EEPU	EP	X				
0910567X	JEAN MACE	Sainte-Geneviève-des-Bois	STE GENEVIEVE DES BOIS	EMPU	EP	X				
0910568Y	JOLIOT-CURIE	Sainte-Geneviève-des-Bois	STE GENEVIEVE DES BOIS	EMPU	EP	X				
0910796W	YOURI GAGARINE	Sainte-Geneviève-des-Bois	STE GENEVIEVE DES BOIS	EMPU	EP	X				
0911173F	DENIS DIDEROT	Sainte-Geneviève-des-Bois	STE GENEVIEVE DES BOIS	EMPU	EP	X				
0911175H	FERNAND LEGER	Sainte-Geneviève-des-Bois	STE GENEVIEVE DES BOIS	EMPU	EP	X				
0911347V	LOUIS PERGAUD	Sainte-Geneviève-des-Bois	STE GENEVIEVE DES BOIS	EMPU	EP	X				
0910463J	JEAN JAURES	Sainte-Geneviève-des-Bois	STE GENEVIEVE DES BOIS	EEPU	EP	X				
0910464K	HIPPOLYTE COCHERIS	Sainte-Geneviève-des-Bois	STE GENEVIEVE DES BOIS	EEPU	EP	X				
0910465L	JEAN MACE	Sainte-Geneviève-des-Bois	STE GENEVIEVE DES BOIS	EEPU	EP	X				
0910793T	YOURI GAGARINE	Sainte-Geneviève-des-Bois	STE GENEVIEVE DES BOIS	EEPU	EP	X				
0911201L	DENIS DIDEROT	Sainte-Geneviève-des-Bois	STE GENEVIEVE DES BOIS	EEPU	EP	X				
0911299T	LOUIS PERGAUD	Sainte-Geneviève-des-Bois	STE GENEVIEVE DES BOIS	EEPU	EP	X				
0910749V	RENE DESCARTES	Saint-Michel-sur-orge	BRETIGNY SUR ORGE	EEPU	EP				X	
0910797X	BLAISE PASCAL	Saint-Michel-sur-orge	BRETIGNY SUR ORGE	EEPU	EP				X	
0911079D	A. DE LAMARTINE	Saint-Michel-sur-orge	BRETIGNY SUR ORGE	EEPU	EP				X	
0910644F	HENRI WALLON	Morsang sur orge	SAVIGNY SUR ORGE	EEPU						X
0911363M	GUSTAVE COURBET	Morsang sur orge	SAVIGNY SUR ORGE	EEPU						X
0910532J	F-R DE CHATEAUBRIAND	Savigny-sur-Orge	SAVIGNY SUR ORGE	EMPU	EP	X				
0910534L	J. FITZGERALD KENNEDY	Savigny-sur-Orge	SAVIGNY SUR ORGE	EMPU	EP	X				
0910533K	A. DE SAINT-EXUPERY	Savigny-sur-Orge	SAVIGNY SUR ORGE	EMPU	EP	X				
0910694K	JEAN MERMOZ	Savigny-sur-Orge	SAVIGNY SUR ORGE	EMPU	EP	X				
0910509J	S. EXUPERY GROUPE 1	Savigny-sur-Orge	SAVIGNY SUR ORGE	EEPU	EP	X				
0911100B	JOHN KENNEDY	Savigny-sur-Orge	SAVIGNY SUR ORGE	EEPU	EP	X				
0911316L	N. MANDELA	Vigneux-sur-Seine	DRAVEIL	EMPU	EP				X	
0910964D	N. MANDELA	Vigneux-sur-Seine	DRAVEIL	EEPU	EP				X	
0910214N	FREDERIC JOLIOT CURIE	Vigneux-sur-Seine	DRAVEIL	EEPU	EP	X				
0910600H	FREDERIC JOLIOT-CURIE	Vigneux-sur-Seine	DRAVEIL	EMPU	EP	X				
0910688D	SONIA DELAUNAY	Vigneux-sur-Seine	DRAVEIL	EMPU	EP	X				
0910802C	ROMAIN ROLLAND	Vigneux-sur-Seine	DRAVEIL	EMPU	EP	X				
0911172E	ALAIN BASHUNG	Vigneux-sur-Seine	DRAVEIL	EMPU	EP	X				
0910691G	SONIA DELAUNAY	Vigneux-sur-Seine	DRAVEIL	EEPU	EP	X				
0910700S	ALAIN BASHUNG	Vigneux-sur-Seine	DRAVEIL	EEPU	EP	X				

RNE	ECOLE	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION	SIGLE	Type	REP	REP+	QPV	AEP	CLA
0910799Z	ROMAIN ROLLAND	Vigneux-sur-Seine	DRAVEIL	EEPU	EP	X				
0910545Y	JOACHIM DU BELLAY	Viry-Châtillon	VIRY-CHATILLON	EMPU	EP	X		X		
0910546Z	VICTOR HUGO	Viry-Châtillon	VIRY-CHATILLON	EMPU	EP	X				
0910548B	ALPHONSE DAUDET	Viry-Châtillon	VIRY-CHATILLON	EMPU	EP	X		X		
0910549C	J-P CLARIS DE FLORIAN	Viry-Châtillon	VIRY-CHATILLON	EMPU	EP	X		X		
0910550D	CHARLES PEGUY	Viry-Châtillon	VIRY-CHATILLON	EMPU	EP	X				
0910804E	L'ERABLE	Viry-Châtillon	VIRY-CHATILLON	EMPU	EP	X				
0911216C	MINERVE	Viry-Châtillon	VIRY-CHATILLON	EMPU	EP	X		X		
0911306A	LES BLEUETS	Viry-Châtillon	VIRY-CHATILLON	EMPU	EP	X				
0910244W	JOACHIM DU BELLAY	Viry-Châtillon	VIRY-CHATILLON	EPPU	EP	X		X		
0910246Y	JULES VERNE	Viry-Châtillon	VIRY-CHATILLON	EEPU	EP	X				
0910247Z	ROLAND CASSIER	Viry-Châtillon	VIRY-CHATILLON	EEPU	EP	X				
0910251D	RENE DESCARTES	Viry-Châtillon	VIRY-CHATILLON	EPPU	EP	X		X		
0910801B	L'ERABLE	Viry-Châtillon	VIRY-CHATILLON	EEPU	EP	X				

Bonification relative au rapprochement de conjoint et majoration forfaitaire d'éloignement



1

Département de l'**agent** (37 – Indre-et-Loire).

2

Département du **conjoint** (56 – Morbihan). Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoint il faut que le vœu 1 porte sur ce département.

*

Départements limitrophes au département où exerce le conjoint (dans la même académie) pour lesquels l'agent peut bénéficier des points de rapprochement de conjoint + année de séparation + majoration d'éloignement.

*

Département d'une autre académie que celle du conjoint mais limitrophe au département où exerce le conjoint et où l'agent peut bénéficier des points de rapprochement de conjoint (puisque il s'agit d'un département limitrophe à celui où exerce le conjoint) + année de séparation + majoration d'éloignement (même si ce vœu porte sur un département d'une académie limitrophe à celle de l'agent).

**

Département non limitrophe au département où exerce le conjoint pour lequel l'agent ne peut pas bénéficier des points de rapprochement de conjoint, ni des points d'année de séparation et de facto ni de la majoration d'éloignement.

Points de rapprochement de conjoints (150 points)

L'agent pourra bénéficier des points de rapprochement de conjoint si le vœu 1 porte sur le département où exerce le conjoint **2** et sur les vœux suivants s'ils portent sur des départements limitrophes au département où exerce le conjoint soit les départements ***** et ******.

Points de majoration d'éloignement (80 points)

Pour les vœux portant sur des départements où les points de rapprochement de conjoint sont **validés** donc sur les départements **2** ***** ****** dans cet exemple et si l'agent comptabilise au moins 6 mois de séparation (25 points), le candidat peut alors bénéficier de la majoration forfaitaire d'éloignement s'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint. Il convient donc de vérifier que le **1** et le **2** ne se situent pas dans des académies limitrophes. **On ne vérifie pas que le vœu porte sur un département d'une académie non limitrophe.** Dans l'exemple le vœu ***** se situe dans une académie limitrophe de celle où exerce notre agent mais ce dernier peut quand même bénéficier des 80 points de la majoration puisqu'il exerce actuellement dans un département d'une académie non limitrophe à celle de son conjoint.

	Points de rapprochement de conjoint (150 points)	Points de séparation de conjoint (entre 25 et 450 points)	Points de la majoration forfaitaire d'éloignement (80 points)
Les points peuvent être accordés :	<ul style="list-style-type: none"> - sur le vœu 1 s'il porte sur le département où exerce le conjoint - sur les vœux suivants s'ils portent sur des départements limitrophes au vœu 1, qu'ils soient, ou non, dans l'académie où exerce le conjoint. 	<p>Sur les vœux où le rapprochement de conjoint est accordé et conformément aux conditions de calcul prévues par les lignes directrices de gestion ministérielles.</p>	<p>Les points ne pourront être accordés que sur les vœux où le rapprochement de conjoints est accordé (département où exerce le conjoint et département(s) limitrophe(s) à celui-ci)</p> <ul style="list-style-type: none"> + si l'agent bénéficie d'au moins 6 mois de séparation (25 points) + si et seulement si, actuellement l'agent exerce dans un département d'une académie non limitrophe à celle de son conjoint.

Articulation du vœu lié avec le vœu impératif Mayotte	Les deux candidats sont affectés à Mayotte suite à mobilité		Un seul des deux candidats est affecté à Mayotte suite à mobilité	Vous renoncez au bénéfice de votre vœu impératif en cochant la case "renonciation du vœu impératif"
	Vous souhaitez bénéficier du vœu impératif avec votre conjoint sur un département d'origine identique	Vous souhaitez bénéficier du vœu impératif avec votre conjoint mais vos départements d'origine sont différents	Seul l'un d'entre vous bénéficie du vœu impératif	
je souhaite lier ma candidature avec <u>un vœu</u> avec mon conjoint	<p>Vous pouvez lier votre demande sur le département d'origine. Vous serez mutés sur votre vœu impératif.</p>	<p>Pour lier votre demande, vous devez renoncer tous les deux à votre vœu impératif en cochant la case "renonciation du vœu impératif" prévue à cet effet.</p> <p>Dans le cas contraire, si vous ne cochez pas cette case, vos vœux impératifs respectifs s'appliqueront.</p>	<p>Pour lier votre demande, le candidat bénéficiaire du vœu impératif doit y renoncer en cochant la case "renonciation du vœu impératif" prévue à cet effet.</p> <p>Vous bénéficierez de la moyenne de vos deux barèmes pour votre vœu. Vous serez mutés ensemble ou si vous n'obtenez votre vœu, vous restez maintenus dans votre département d'affectation actuelle.</p> <p>Dans le cas contraire, si vous ne cochez pas cette case, le vœu impératif s'appliquera et la demande de mobilité du conjoint sera étudiée avec son barème individuel.</p> <p>Le candidat bénéficiaire du vœu impératif sera muté dans son département d'origine au titre du vœu impératif. La demande de mobilité du conjoint sera étudiée avec son barème individuel. Si l'obtient pas son vœu, il reste maintenu dans son département d'affectation actuelle.</p>	<p>Vous pouvez lier votre demande avec votre conjoint.</p> <p>L'ordre des vœux doit être identique. Vous bénéficierez de la moyenne de vos deux barèmes pour vos vœux. Vous serez mutés ensemble ou si vous n'obtenez aucun vœu, vous restez maintenus dans votre département d'affectation actuelle.</p>
je souhaite lier ma candidature avec <u>plusieurs vœux</u> avec mon conjoint	<p>Vous pouvez lier votre demande</p> <p>L'ordre des vœux doit être identique et le vœu impératif sera automatiquement placé au dernier rang.</p> <p>Vous bénéficierez de la moyenne de vos deux barèmes pour vos vœux.</p> <p>En l'absence de mutation sur les autres vœux, vous serez mutés sur votre vœu impératif.</p>	<p>Pour lier votre demande, vous devez renoncer tous les deux à votre vœu impératif en cochant la case "renonciation du vœu impératif" prévue à cet effet.</p> <p>L'ordre des vœux doit être identique.</p> <p>Vous bénéficierez de la moyenne de vos deux barèmes pour vos vœux.</p> <p>Si vous n'obtenez aucun vœu, vous restez maintenus dans votre département d'affectation actuelle.</p> <p>Dans le cas contraire, si vous ne cochez pas cette case, le vœu impératif sera automatiquement placé au dernier rang. Les deux demandes de mobilité seront étudiées au regard de leur barème individuel. En l'absence de mutation sur les autres vœux, vous bénéficierez chacun d'une mutation dans votre département d'origine respectif au titre du vœu impératif.</p>	<p>Pour lier votre demande, le candidat bénéficiaire du vœu impératif doit y renoncer en cochant la case "renonciation du vœu impératif" prévue à cet effet.</p> <p>L'ordre des vœux doit être identique.</p> <p>Vous bénéficierez de la moyenne de vos deux barèmes pour vos vœux. Vous serez mutés ensemble ou si vous n'obtenez aucun vœu, vous restez maintenus dans votre département d'affectation actuelle.</p> <p>Dans le cas contraire, si le candidat bénéficiaire du vœu impératif ne coche pas cette case, son vœu impératif, automatiquement placé au dernier rang, s'appliquera en l'absence de mutation sur les autres vœux. La demande de mobilité du conjoint sera étudiée, quant à elle, pour chacun de ses vœux avec son barème individuel. Si ce dernier n'obtient aucun vœu, il reste maintenu dans son département d'affectation actuelle.</p>	
Je ne souhaite pas lier ma candidature avec <u>un vœu</u> avec mon conjoint	<p>Vous serez mutés dans le même département d'origine au titre du vœu impératif.</p>	<p>Vous serez mutés chacun dans votre département d'origine au titre du vœu impératif</p>	<p>Le candidat bénéficiaire du vœu impératif sera muté dans son département d'origine au titre du vœu impératif.</p> <p>La demande de mobilité du conjoint sera traitée au regard de son barème individuel. Si ce dernier n'obtient pas son vœu, il reste maintenu dans son département d'affectation actuelle.</p>	
Je ne souhaite pas lier ma candidature avec <u>plusieurs vœux</u> avec mon conjoint	<p>Vous n'avez pas l'obligation de faire les mêmes vœux.</p> <p>Le vœu impératif sera automatiquement placé au dernier rang.</p> <p>Les demandes de mobilité de chacun des deux agents sont étudiées avec leur barème individuel.</p> <p>En l'absence de mutation sur les autres vœux, vous bénéficierez d'une mutation dans votre département d'origine au titre du vœu impératif.</p>	<p>Vous n'avez pas l'obligation de faire les mêmes vœux.</p> <p>Le vœu impératif sera automatiquement placé au dernier rang. Les demandes de mobilité de chacun des deux agents sont étudiées avec leur barème individuel.</p> <p>En l'absence de mutation sur les autres vœux, vous bénéficierez chacun d'une mutation dans votre département d'origine respectif au titre du vœu impératif.</p>	<p>Vous n'avez pas d'obligation de faire les mêmes vœux.</p> <p>Si le candidat bénéficiaire du vœu impératif renonce à son vœu impératif en cochant la case "renonciation du vœu impératif" prévue à cet effet : Les demandes de mobilité de chacun des deux agents sont étudiées avec leur barème individuel.</p> <p>Si les agents n'obtiennent aucun de leurs vœux, ils sont maintenus dans leur département d'affectation actuelle.</p> <p>Si le candidat bénéficiaire du vœu impératif ne coche pas la case "renonciation du vœu impératif", le vœu vers son département d'origine sera automatiquement placé au dernier rang.</p> <p>Les demandes de mobilité de chacun des deux agents sont étudiées avec leur barème individuel.</p> <p>En l'absence de mutation sur les autres vœux, le candidat bénéficiaire du vœu impératif sera muté dans son département d'origine au titre du vœu impératif. Si son conjoint n'obtient aucun de ses vœux, il reste maintenu dans son département d'affectation actuelle.</p>	

Articulation du vœu lié avec le retour automatique POP	Les deux candidats remplissent les conditions pour bénéficier du retour automatique vers leur département d'origine (3 ans d'affectation minimum sur le même poste POP)		Un seul candidat remplit les conditions pour bénéficier du retour automatique vers son département d'origine (3 ans d'affectation minimum sur le même poste POP)	Vous renoncez au bénéfice de votre retour automatique en ne cochant pas la case "retour automatique"
	Vous souhaitez bénéficier tous deux du retour automatique POP sur un département d'origine identique	Vous souhaitez bénéficier du retour automatique POP avec votre conjoint mais vos départements d'origine sont différents	Seul l'un d'entre vous peut bénéficier du retour automatique	
je souhaite lier ma candidature avec <u>un vœu</u> avec mon conjoint	<p>Vous pouvez lier votre demande sur le département d'origine.</p> <p>Vous devez cocher chacun la case relative au retour automatique. Vous serez mutés vers ce département.</p>	<p>Pour lier votre demande, aucun de vous ne doit cocher la case relative au retour automatique.</p> <p>Vous bénéficierez de la moyenne de vos deux barèmes pour votre vœu.</p> <p>Vous serez mutés ensemble ou si vous n'obtenez votre vœu, vous restez maintenus dans votre département d'affectation actuelle.</p> <p>Si vous cochez la case relative au retour automatique, vous bénéficierez chacun d'une mutation dans votre département d'origine respectif au titre du retour automatique .</p>	<p>Pour lier votre demande, le candidat bénéficiaire du retour automatique ne doit pas cocher pas la case relative au retour automatique.</p> <p>Vous bénéficierez de la moyenne de vos deux barèmes pour votre vœu.</p> <p>Vous serez mutés ensemble ou si vous n'obtenez votre vœu, vous restez maintenus dans votre département d'affectation actuelle.</p> <p>Dans le cas contraire, si candidat bénéficiaire du retour automatique coche la case relative au retour automatique</p> <p>Le candidat bénéficiaire du retour automatique sera muté dans son département d'origine au titre du retour automatique. La demande de mobilité du conjoint sera étudiée avec son barème individuel. Si l'obtient pas son vœu, il reste maintenu dans son département d'affectation actuelle.</p>	<p>Vous pouvez lier votre demande avec votre conjoint.</p> <p>L'ordre des vœux doit être identique. Vous bénéficierez de la moyenne de vos deux barèmes pour vos vœux. Vous serez mutés ensemble ou si vous n'obtenez aucun vœu, vous restez maintenus dans votre département d'affectation actuelle.</p>
je souhaite lier ma candidature avec <u>plusieurs vœux</u> avec mon conjoint	<p>Vous pouvez lier votre demande et vous devez cocher chacun la case relative au retour automatique.</p> <p>L'ordre des vœux doit être identique et le vœu sur le département d'origine sera automatiquement placé au dernier rang.</p> <p>Vous bénéficierez de la moyenne de vos deux barèmes pour vos vœux.</p> <p>En l'absence de mutation sur les autres vœux, vous serez mutés sur votre vœu de retour automatique.</p>	<p>Pour lier votre demande, aucun de vous ne doit cocher la case relative au retour automatique.</p> <p>L'ordre des vœux doit être identique.</p> <p>Vous bénéficierez de la moyenne de vos deux barèmes pour vos vœux.</p> <p>Vous serez mutés ensemble ou si vous n'obtenez aucun vœu, vous restez maintenus dans votre département d'affectation actuelle.</p> <p>Dans le cas contraire, si vous cochez la case relative au retour automatique.</p> <p>le vœu impératif sera automatiquement placé au dernier rang. Les deux demandes de mobilité seront étudiées au regard de leur barème individuel.</p> <p>Vous bénéficierez chacun d'une mutation dans votre département d'origine respectif au titre du retour automatique en l'absence de mutation sur les autres vœux.</p>	<p>Pour lier votre demande, le candidat bénéficiaire du retour automatique ne doit pas cocher la case relative au retour automatique.</p> <p>L'ordre des vœux doit être identique.</p> <p>Vous bénéficierez de la moyenne de vos deux barèmes pour vos vœux.</p> <p>Vous serez mutés ensemble ou si vous n'obtenez aucun vœu, vous restez maintenus dans votre département d'affectation actuelle</p> <p>Dans le cas contraire, si le candidat bénéficiaire du retour automatique coche la case relative à cette situation</p> <p>son retour vers son département d'origine, placé automatiquement au dernier rang, s'appliquera en l'absence de mutation sur les autres vœux.</p> <p>La demande de mobilité du conjoint sera étudiée, quant à elle, pour chacun de ses vœux avec son barème individuel. Si ce dernier n'obtient aucun vœu, il reste maintenu dans son département d'affectation actuelle.</p>	
Je ne souhaite pas lier ma candidature avec <u>un vœu</u> avec mon conjoint	<p>Vous devez cocher chacun la case relative au retour automatique.</p> <p>Vous serez mutés dans le même département d'origine au titre du retour automatique.</p>	<p>Vous devez cocher chacun dans votre département d'origine au titre du retour automatique.</p> <p>Vous serez mutés chacun dans votre département d'origine au titre du retour automatique.</p>	<p>Le candidat bénéficiaire du retour peut demander le retour automatique dans son département d'origine en cochant la case relative au retour automatique.</p> <p>Celui-ci sera muté dans son département d'origine au titre du retour automatique.</p> <p>La demande de mobilité du conjoint sera traitée au regard de son barème individuel. Si ce dernier n'obtient pas son vœu, il reste maintenu dans son département d'affectation actuelle..</p>	
Je ne souhaite pas lier ma candidature avec <u>plusieurs vœux</u> avec mon conjoint	<p>Pas d'obligation de faire les mêmes vœux.</p> <p>Vous devez cocher chacun la case relative au retour automatique.</p> <p>Le vœu sur le département d'origine sera automatiquement placé au dernier rang.</p> <p>Les demandes de mobilité de chacun des deux agents sont étudiées avec leur barème individuel.</p> <p>En l'absence de mutation sur les autres vœux, vous bénéficierez chacun d'une mutation dans votre département d'origine respectif au titre du retour automatique.</p>	<p>Vous n'avez pas d'obligation de faire les mêmes vœux.</p> <p>Vous devez cocher chacun la case relative au retour automatique.</p> <p>Le retour vers le département d'origine sera automatiquement placé au dernier rang.</p> <p>Les demandes de mobilité de chacun des deux agents sont étudiées avec leur barème individuel.</p> <p>En l'absence de mutation sur les autres vœux, vous bénéficierez chacun d'une mutation dans votre département d'origine respectif au titre du retour automatique.</p>	<p>Vous n'avez pas d'obligation de faire les mêmes vœux.</p> <p>Si le candidat bénéficiaire du retour automatique ne coche pas la case relative au retour automatique :</p> <p>Les demandes de mobilité de chacun des deux agents sont étudiées avec leur barème individuel.</p> <p>Si les agents n'obtiennent aucun de leurs vœux, ils sont maintenus dans leur département d'affectation actuelle.</p> <p>Si le candidat bénéficiaire du retour automatique coche la case relative au retour automatique :</p> <p>Les demandes de mobilité de chacun des deux agents sont étudiées avec leur barème individuel.</p> <p>Le candidat bénéficiaire du retour automatique verra son vœu sur le département d'origine automatiquement placé au dernier rang. En l'absence de mutation sur les autres vœux, il pourra bénéficier d'une mutation sur votre vœu de retour automatique.</p> <p>Si son conjoint n'obtient aucun de ses vœux, il reste maintenu dans son département d'affectation actuelle.</p>	